

3. Identification

3.1. *Plaque de fabrication – Les bateaux doivent être munis d'une plaque de fabrication ou d'un équivalent, fixée de manière permanente et visible à l'intérieur du bateau et couvrant une surface maximale de 50 cm² sur laquelle doit figurer le nom et l'adresse du constructeur, sa marque ou son logo, l'année de fabrication du bateau, le poids moyen de l'équipage pour lequel le bateau a été conçu, et le poids du bateau lors de sa construction ou de sa livraison et la déclaration de conformité avec les directives de flottaison adoptées par la FISA dans les Directives de base de la pratique sûre de l'aviron.*

3.2. *Les bateaux et les avirons sont conformes aux textes d'application de la règle 50 (nom, emblème, etc.).*

4. Propriétés naturelles

4.1. *Il est interdit d'utiliser des produits ou structures (y compris les films plastic) susceptibles de modifier les propriétés naturelles de l'eau ou de la couche d'interface entre l'eau et la coque.*

5. Communication et électroniques

5.1. *Transmission des données – Pendant la course (ce qui signifie en tout temps quand les règles de circulation de course sont en vigueur), aucune donnée ni communication traitée ne peut être électroniquement reçue sur un bateau et aucune donnée ou communication ne peut être envoyée depuis un bateau sauf les exceptions indiquées au paragraphe 5.3.*

5.2. *Données autorisées – Pendant la course, les seules informations autorisées à l'équipage dans un bateau sont:*

- a. *Temps*
- b. *Cadences d'aviron*
- c. *Vitesse*
- d. *Rythme cardiaque*

Ces informations sont considérées comme « données autorisées ». Les autres données et informations peuvent être enregistrées et conservées sur l'équipement dans le bateau pour examen ultérieur, mais ne peuvent être présentées ou mises à la disposition de l'équipage pendant la course sous quelle que forme que ce soit.

Le non-respect de ce texte d'application entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification.

5.3. *Information de régates – La FISA peut installer sur chaque bateau un (des) instrument(s) pour transmettre des informations en temps réel de course et autres qui demeurent la propriété de la FISA et qui peuvent être utilisés pour tout motif y compris la présentation et la promotion de la manifestation et du sport.*

6. *Equipement promotionnel*

6.1. *Aux Championnats du monde d'aviron aux régates de la Coupe du monde d'aviron, ainsi qu'aux Jeux olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, le Conseil peut exiger des équipages la fixation, sur les bateaux, de matériel qu'il considère utile pour la promotion de l'aviron (par exemple des caméras) mais ce matériel doit alors être identique pour tous les concurrents d'une même manche.*

Règle 40 – Équité – Innovation du matériel

Afin de pouvoir être utilisées dans le sport de l'aviron, les innovations importantes dans le domaine du matériel, portant notamment sur les bateaux, les avirons, l'équipement et les tenues doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1. Être disponibles commercialement pour tous les concurrents (les brevets éventuels ne doivent pas exclure l'usage par une équipe ou un concurrent donné);
2. Ne pas augmenter les coûts du sport de manière significative;
3. Ne pas procurer un avantage à certains concurrents sur d'autres ou changer la nature du sport;
4. Être sûrs et respectueux de l'environnement;
5. Représenter un développement positif pour l'aviron et préserver en particulier les principes d'équité et d'égalité du sport.

Toute innovation doit être soumise au Comité exécutif de la FISA pour évaluation. Si ce dernier considère que les conditions susmentionnées sont remplies et que l'innovation est approuvée, celle-ci doit être immédiatement disponible pour tous les concurrents avant le 1^{er} janvier pour que son utilisation soit autorisée dans les régates internationales pour cette année-là. Les équipages qui utilisent des innovations non approuvées ne sont pas autorisés à concourir.

Le comité exécutif est seul compétent pour statuer sur toute matière régie par ce texte d'application et en particulier pour décider si une innovation est importante, si elle est immédiatement disponible, si le coût est raisonnable, si elle est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de l'environnement, si elle représente un développement positif pour l'aviron et si elle s'inscrit dans le respect des principes sportifs.

Règle 41 – Poids des bateaux utilisés en course

Tous les bateaux utilisés lors des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que lors des régates de qualification correspondantes, des régates de la Coupe du monde d'aviron, des Jeux régionaux et des Championnats continentaux et des régates internationales, respectent les poids minimaux.

Textes d'application de la Règle 41 – Poids des bateaux utilisés en course

1. *Les poids minimums sont les suivants:*

<i>Désignation</i>	<i>Classe de bateau</i>	<i>Poids minimum (kg)</i>
1x	<i>Skiff</i>	14
2x	<i>Deux de couple</i>	27
2-	<i>Deux de pointe</i>	27
2+	<i>Deux de pointe avec barreur</i>	32
4x	<i>Quatre de couple</i>	52
4-	<i>Quatre de pointe</i>	50
4+	<i>Quatre de pointe avec barreur</i>	51
8+	<i>Huit de pointe avec barreur</i>	96

Le poids minimum du bateau inclut l'équipement indispensable à leur emploi, soit, en particulier, les portants, les cale-pieds, les chaussures, les sièges coulissants et toute extension de la coque.

Il comprend également :

- Les équipements d'amplification s'ils sont fermement fixés au bateau et les câbles et fils de raccordement nécessaires,*
- Tous logements ou attaches fermement fixés au bateau nécessaires aux équipements électroniques ou autre;*
- Câbles et fils de raccordement nécessaires pour connecter les équipements qui fournissent les données autorisées (voir le texte d'application à la règle 39, paragraphe 5) et*

d. *Les coussins des sièges attachés aux sièges.*

Le poids minimum n'inclut pas les avirons ou les skiffs, le numéro d'étrave ni tout autre élément non fermement fixé au bateau. Tous les équipements ou pièces d'équipement associés à des fournitures d'informations autres que ou en plus des données autorisées ne sont pas inclus dans le poids du bateau, même si fermement fixés à celui-ci.

Tout poids supplémentaire transporté dans le bateau pour atteindre le poids minimum requis est fermement attaché au bateau ou à l'équipement indispensable décrit ci-dessus.

2. *Responsabilité – Le respect du poids minimal du bateau est de la seule responsabilité de l'équipage.*
3. *Balance de pesage – Les balances employées lors du pesage sont fournies par un fabricant approuvé par la FISA et indiquent le poids du bateau à 0,1 kg. Les balances sont reliées à une imprimante afin qu'un relevé écrit du poids du bateau soit immédiatement disponible. Au début de chaque journée officielle d'entraînement et de chaque journée de course, la balance est contrôlée au moyen de poids calibrés (jauges), par un membre de la Commission de l'équipement et de la technologie de la FISA et/ou un membre de la commission de contrôle responsable du pesage des bateaux.*
4. *Pesage de contrôle des bateaux – La balance est mise à la disposition des équipages 24 heures au moins avant la première manche de la régata pour le pesage de contrôle de leurs bateaux. La balance est installée sur une base horizontale à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une tente à l'abri du vent. L'espace de pesage des bateaux est aisément accessible depuis les pontons d'embarquement et demeure exclusivement réservé à cette fin durant la régata.*
5. *Procédure officielle du pesage des bateaux – La personne autorisée par le président du jury procède à un tirage au sort avant le départ de chaque manche pour sélectionner les bateaux à peser. Le président a également le droit d'ajouter un nombre de bateaux supplémentaires à tout moment avant la fin de la manche du bateau concernée, si l'on pense que le poids de certains bateaux est inférieur à la limite réglementaire. Il fournit une copie de la liste des bateaux à peser à la personne responsable au sein de la commission de contrôle.*
6. *Notification aux équipages – Un membre de la commission de contrôle notifie aux équipages sélectionnés au moment où ces derniers quittent*

l'eau après leurs courses. Ce membre ou les personnes nommées à cet effet, accompagnent chaque bateau à la balance.

Une fois informé que son bateau a été sélectionné pour le pesage, cet équipage est tenu d'amener son bateau directement à la balance. Si il ne le fait pas l'équipage en question est pénalisé comme si son bateau était trop léger.

Une fois que l'équipage a été notifié que le bateau a été sélectionné pour le pesage, aucun poids supplémentaire quel qu'il soit ne peut être ajouté au bateau jusqu'à ce que celui-ci ait été pesé.

7. *Pièces d'équipement additionnelles à enlever – Toute pièce d'équipement qui n'est pas comprise dans le poids du bateau est enlevée avant la pesée. Au cours du pesage officiel du bateau, il est admis que la coque du bateau soit encore humide. Toutefois, toute l'eau stagnante doit être retirée avant le pesage, notamment l'eau des bas-côtés et sous la toile. Toutes les autres pièces (outils, vêtements, éponges, bouteilles, etc.) doivent également être retirées du bateau avant le pesage.*
8. *Pesage officiel – Le bateau est officiellement pesé.*
9. *Non-respect du poids minimum – Si un bateau pèse moins que le poids minimum, le membre de la Commission de contrôle inscrit les termes:*
 - 9.1. *«Premier pesage du bateau» sur la feuille de résultat.*
 - 9.2. *Il contrôle la balance au moyen des jauges, en présence du responsable de l'équipage, et imprime le résultat de ce contrôle. Sur la feuille de résultat du contrôle, il enregistre le nom de l'équipage et l'épreuve et inscrit les termes: «Pesage de contrôle». Le représentant de l'équipage et*

Textes d'application de la Règle 98 – Tâches des Juges à l'arrivée

1. *Les juges à l'arrivée:*
 - 1.1. *Constata l'ordre dans lequel les étraves des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.*
 - 1.2. *S'assure, par la présentation du drapeau blanc de l'arbitre ou par une lumière blanche, que la manche s'est déroulée correctement et signifie à l'arbitre qu'on a pris note de son indication en levant un drapeau blanc ou en allumant un feu blanc.*
 - 1.3. *Etablit le classement dans l'ordre correct d'arrivée.*
 - 1.4. *Vérifie que les résultats affichés sont corrects sur les feuilles de résultats et sur le tableau d'affichage.*
2. *Le responsable signe le procès-verbal des résultats.*
3. *Position – Pour être à même de remplir leurs tâches convenablement, les officiels dans la tour de départ doivent être assis en escalier, l'un derrière l'autre, dans le prolongement de la ligne d'arrivée. En principe, les juges à l'arrivée sont au moins au nombre de deux, dont un responsable.*

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS MÉDICALES

Règle 99 – La santé des rameurs

La santé et la sécurité des participants au sport d'aviron constituent une haute priorité. FISA a adopté le Code médical du Mouvement olympique et ses principes et elles respectent les principes généraux reconnus dans les codes internationaux d'éthique médicale.

Texte d'application de la Règle 99 – La santé des rameurs

1. Examen médical pré-compétition

1.1. *Tous les athlètes participant aux régates des Championnats du monde d'aviron juniors 2014 doivent avoir effectué dépistage pré-compétition, comprenant un questionnaire, un examen médical annuel et un ECG selon la procédure recommandée par le CIO. Les Fédérations nationales doivent s'assurer et attester que ces examens de santé pré-compétition ont été effectués.*

1.2. *Tous les athlètes participant aux Championnats du monde d'aviron juniors, pour moins de 23 ans et les Championnats du monde d'aviron seniors 2015 doivent avoir effectué cette procédure.*

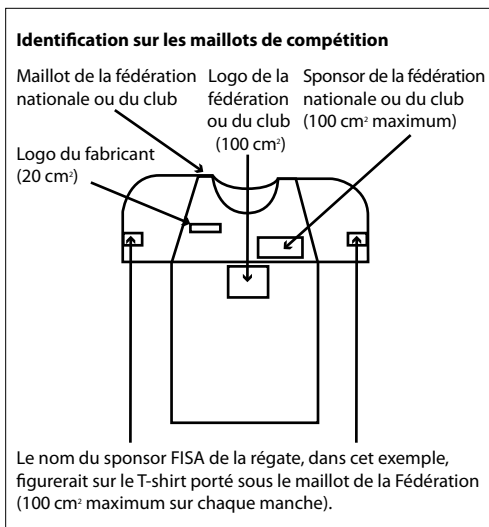
1.3. *Pour toutes les autres épreuves, dont les Championnats du monde d'aviron de mer et les régates mondiale d'aviron des masters, il est fortement recommandé que les rameurs participant à ces épreuves subissent ces examens de santé pré-compétition.*

2. Responsable médical de la Fédération membre

Toute Fédération membre participant à une régata de Championnat du monde d'aviron, Jeux Olympiques, Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse et régates de qualification correspondantes et régates de la Coupe du monde d'aviron doit s'attacher les services d'un responsable médical qui est le correspondant de la FISA pour toutes les questions médicales.

3. Réhydratation intraveineuse

Un rameur poids léger ayant été réhydraté par voie intraveineuse entre la pesée et le départ de sa course n'est pas autorisé à prendre le départ.



2.4. Identification sur les couvre-chefs et les bandeaux

Sur les couvre-chefs et les bandeaux, un «espace publicitaire» ne dépassant pas 50 cm² est autorisé. L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface distincte de l'espace publicitaire et ne peut dépasser 6 cm².

2.5. Identification sur les cuissards ou équivalent

L'identification du sponsor d'une fédération membre ou d'un club ne peut apparaître que dans l'espace publicitaire. L'espace publicitaire ne doit pas dépasser 50 cm carrés et ne peut apparaître que sur un ou les deux côtés des shorts, chaque côté doit être identique, de 50 cm carrés de chaque côté.

2.6. Identification sur les chaussettes

L'identification des fabricants peut apparaître une fois sur chaque chaussette et sans dépasser 6 cm².

2.7. Identification sur les lunettes

L'identification du fabricant peut apparaître une fois sur l'une des branches de lunettes et sans dépasser 6 cm², ou bien cette identification peut apparaître deux fois, une fois sur chaque branche des lunettes, si les deux branches sont identiques. Chaque identification ne pourra dépasser une surface de 3 cm².

2.8. Aucune autre identification

Exception faite des dispositions du paragraphe 1.7 aucune identification ne peut apparaître sur tout autre élément de la tenue ou accessoire porté par les concurrents ou sur les concurrents eux-mêmes.

3. Identification sur les bateaux de course

Les possibilités d'identification sur les bateaux sont les suivantes: fabricant, nom du bateau, sponsors de la fédération membre ou du club identifications de la FISA.

3.1. Identification du fabricant

À l'extérieur du bateau, l'identification du fabricant peut apparaître une fois de chaque côté de la coque sur la partie du bateau occupée par le ou les rameurs, exceptés les espaces autrement réservés au titre des présents textes d'application sur une surface ne dépassant pas 100 cm².

Dans les premiers 50 cm depuis l'étrave du bateau, le logo du fabricant peut apparaître une fois de chaque côté du bateau et sans dépasser une surface de 80 cm². Ce logo ne comprend aucun texte.

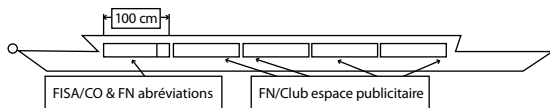
3.1.1. Identification sur les portants et les dérives – Sur chaque portant ou de chaque côté de la dérive l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser une surface de 16 cm².

3.1.2. Identification sur les dames de nage – L'identification ou les identifications du fabricant ne peut apparaître que dans l'espace publicitaire. L'espace publicitaire ne doit pas dépasser 8 cm carrés sur un côté ou 4 cm carrés sur les deux côtés de la dame de nage, chaque côté doit être identique.

3.1.3. Identification sur les chaussures et les sièges – Sur chaque chaussure ou siège l'identification du fabricant peut apparaître une fois et sans dépasser une surface de 6 cm².

À l'exception de la plaque requise par le texte d'application 3.1 de la Règle 39, aucune autre identification de fabricant n'est autorisée.

3.2.3. Huit



- Sur chaque côté d'un 8+, quatre espaces publicitaires sont autorisés au maximum.
- Sur chaque bordage de pont d'un huit, il n'est autorisé qu'un seul espace publicitaire.
- Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron et autres manifestations de la FISA, sur un 8+, les premiers 100 cm sur chaque côté du bordage dans la section du bateau occupée par le(s) rameur(s) sont réservés à l'identification de la FISA et à l'abréviation de la fédération membre, qui ne peuvent apparaître qu'une seule fois chacune de chaque côté. L'identification de la FISA ne dépasse pas 800 cm carrés. L'espace de l'identification de la FISA ne dépasse pas 80 cm de long et l'espace réservé à l'abréviation de la fédération membre ne dépasse pas 20 cm de long.
- Pour les régates internationales, les premiers 80 cm du bordage de chaque côté sur la section du bateau occupée par le(s) rameur(s) sont réservés au sponsor du comité d'organisation. Le comité d'organisation est autorisé à placer les identifications de son sponsor dans un espace ne dépassant pas 800 cm² dans les premiers 80 cm du bordage de chaque côté.

3.3. Identifications sur les numéros d'étrave

3.3.1. Régates Internationales – L'identification d'un sponsor du comité d'organisation de la régates peut apparaître une fois à la base du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut.

3.3.2. Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de la coupe du monde d'aviron de la FISA et autres manifestations de la FISA – A la place de l'identification prévue dans au

point 3.3.1 ci-dessus, l'identification d'un sponsor de la FISA peut apparaître une fois à la base du numéro d'étrave et dans des caractères ne dépassant pas 5 cm de haut.

4. Avirons de couple et avirons de pointe

4.1. Application – Ces textes d'application s'appliquent à chaque aviron, qu'il soit de pointe ou de couple.

4.2. Couleur des palettes – Seules les couleurs des fédérations membres telles qu'elles ont été déposées auprès de la FISA ou les couleurs des clubs telles qu'elles ont été déposées auprès des fédérations membres peuvent apparaître sur les palettes.

4.3. La partie extérieure – Aucune identification n'est autorisée sur la partie extérieure du manche entre le bourrelet et la palette (c'est-à-dire au-delà du collier).

4.4. Identification sur la partie intérieure – Entre la poignée et le bourrelet (lorsqu'on mesure depuis l'attache de la poignée au manche jusqu'au collier), les identifications suivantes sont autorisées.

4.4.1. Identifications sur les avirons de couple – Pour les avirons de couple, un «espace publicitaire» ne dépassant pas 72 cm² est autorisé. De plus, l'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm².

4.4.2. Identification sur les avirons de pointe – Pour les avirons de pointe, un «espace publicitaire» ne dépassant pas 100 cm² est autorisé. De plus, l'identification du fabricant peut apparaître une fois sur une surface ne dépassant pas 60 cm².

4.5. Pas d'identifications supplémentaires – Exception faite des dispositions du paragraphe 1.7 ci-dessus. Les seules autres marques autorisées sur les avirons de couple et de pointe sont des marques discrètes permettant d'identifier leur propriétaire, le bateau et la place à laquelle ils sont utilisés.

5. Identification sur les tenues des officiels des régates.

5.1. Régates internationales – Les officiels des régates peuvent porter des tenues avec les identifications du sponsor du comité d'organisation de la régate.

Championnats du monde d'aviron: Cas 3: 11 à 12 inscrits

Format: Deux manches, deux repêchages et pas de demi-finales.

Manches

préliminaires: Le vainqueur de chaque manche va en finale A; les équipages restantes en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en finale A, les équipages restants en finale B. il y a deux variantes pour les repêchages.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 3: 11 à 12 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Finale B	Finale A
H	RI	RII		
1	2. H1	2. H1		
2	3. H2	3. H2		
H1 3	R1 4. H1	R1 4. H2		
4	5. H2	5. H1	3. R1	1. H1
5	6. H1	6. H1	4. R1	1. H2
6			5. R1	1. R1
			3. R2	2. R1
			4. R2	1. R2
			5. R2	2. R2
1	2. H2	2. H2		
2	3. H1	3. H1		
H2 3	R2 4. H2	R2 4. H1		
4	5. H1	5. H2		
5	6. H2	6. H2		
6				

Championnats du monde d'aviron: Cas 4: 13 à 15 inscrits

Format: Trois manches préliminaires, une manche de repêchage et deux demi-finales A/B.

Manches

préliminaires: Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipages restantes en repêchage.

Repêchages: Les trois premiers équipages du repêchage vont en demi-finales. En cas de 14 ou 15 inscrits, les équipages restants vont en finale C.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale vont en finale A, les équipages restants en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 4: 13 à 15 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages	Options de demi-finale		Finales									
H	R	S AB I	S AB II	F									
H1 1 2 3 4 5		S AB 1 <u>3. H3</u> <u>1. R</u> 2. R	S AB 1 <u>3. H2</u> <u>1. R</u> 3. R	FA 1. S AB 1 2. S AB 1 3. S AB 1 1. S AB 2 2. S AB 2 3. S AB 2									
					H2 1 2 3 4 5	R 4. H1 5. H1 4. H2 5. H2 4. H3 5. H3	S AB 1 <u>3. H3</u> <u>1. R</u> 2. R	S AB 1 <u>3. H2</u> <u>1. R</u> 3. R	FB 4. S AB 1 5. S AB 1 6. S AB 1 4. S AB 2 5. S AB 2 6. S AB 2				
										H3 1 2 3 4 5	S AB 2 <u>3. H1</u> <u>3. H2</u> 3. R	S AB 2 <u>3. H1</u> <u>3. H3</u> 2. R	FC* 4. R 5. R 6. R

* Note: Il n'y a pas de finale C avec 13 inscrits.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 6: 19 à 20 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales	
	H	RI	R II	S I		S II
H1	1	3.H1	3.H1	1.H1	1.H1	1.S AB 1
	2	4.H3	4.H2	1.H2	1.H3	2.S AB 1
	3	R1 5.H1	R1 5.H4	S AB 1 2.H3	S AB 1 2.H2	FA 3.S AB 1
	4	3.H2	3.H3	2.H4	2.H4	1.S AB 2
	5	4.H4	4.H4	1.R1	<u>1.R2</u>	2.S AB 2
		5.H3	5.H1	2.R2	<u>2.R1</u>	3.S AB 2
H2	1	3.H3	3.H2	1.H3	1.H2	4.S AB 1
	2	4.H1	4.H1	1.H4	1.H4	5.S AB 1
	3	R2 5.H2	R2 5.H3	S AB 2 2.H1	S AB 2 2.H1	FB 6.S AB 1
	4	3.H4	3.H4	2.H2	2.H3	4.S AB 2
	5	4.H2	4.H3	1.R2	<u>1.R1</u>	5.S AB 2
		5.H4	5.H2	2.R1	<u>2.R2</u>	6.S AB 2
H3	1			3.R1	3.R1	1.S CD 1
	2			4.R2	4.R2	2.S CD 1
	3			S CD 1 5.R1	S CD 1 5.R2	FC 3.S CD 1
	4			6.R2	6.R1	1.S CD 2
	5					2.S CD 2
					3.S CD 2	
H4	1			3.R2	3.R2	4.S CD 1
	2			4.R1	4.R1	4.S CD 2
	3			S CD 2 5.R2	S CD 2 5.R1	FD
	4			6.R1	6.R2	
	5					

À noter le cas spécial pour 19 inscrits, les équipages placés derniers en demi-finale C/D1 et en demi-finale C/D2 vont en finale D.

Championnats du monde d'aviron: Cas 7: 21 à 24 inscrits

Format: Quatre manches préliminaires, quatre manches de repêchage, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches

préliminaires: Le vainqueur de chaque manche préliminaire va dans les demi-finales A/B. Les équipages restants sont répartis dans les quatre repêchages.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Les équipages restants vont en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale C/D vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 8: 25 à 26 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchage	Quarts de finales		Demi-finales		Finales
H	R	QI	QII	SI	SII	F
H1	5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	5H2	1H2	2H2	1Q2	1Q3	1SAB2
	R 5H3	3H3	Q1 2H5	2Q3	2Q2	2SAB1
	5H4	3H4	Q1 3H3	2Q4	2Q4	2SAB2
	5H5	4H5	4H4	3Q1	3Q1	3SAB1
	6H1	4R	3R	3Q3	3Q4	3SAB2
H2		1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
		2H4	2H1	1Q4	1Q4	4SAB2
		3H1	Q2 2H4	2Q1	2Q1	5SAB1
		3H5	Q2 4H3	2Q2	2Q3	5SAB2
		4H2	4H5	3Q2	3Q2	6SAB1
	2R	1R	3Q4	3Q3	6SAB2	
H3		1H4	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
		2H1	1H5	4Q2	4Q3	1SCD2
		2H5	Q3 3H2	5Q3	5Q2	2SCD1
		3H2	Q3 3H4	5Q4	5Q4	2SCD2
		4H3	4H1	6Q1	6Q1	3SCD1
	3R	4R	6Q3	6Q4	3SCD2	
H4		1H5	1H4	4Q3	4Q2	4SCD1
		2H2	2H3	4Q4	4Q4	4SCD2
		2H3	Q4 3H1	5Q1	5Q1	5SCD1
		4H1	3H5	5Q2	5Q3	5SCD2
		4H4	4H2	6Q2	6Q2	6SCD1
	1R	2R	6Q4	6Q3	6SCD2	
H5						5R
						6R

À noter le cas spécial pour 25 inscrits, le dernier équipage de chaque demi-finale C/D va en finale E.

Championnats du monde d'aviron: Cas 9: 27 à 30 inscrits

Format: Cinq manches préliminaires, deux repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B et deux demi-finales C/D.

Manches

préliminaires: Les quatre premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de-finales, les équipages restants vont en repêchages.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en quart de finale, les équipages restants vont en finale E. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale A/B. Les équipages restants vont en demi-finale C/D. il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages en demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages en demi-finales C/D vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 9: 27 à 30 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
	H	RI	RII	QI	QII	SI		SII
H1	1	5H1	5H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	1SAB1
	2	5H3	5H2	1H2	2H2	1Q2	1Q3	1SAB2
	3	R1 5H5	R1 5H5	Q1 3H3	Q1 2H5	SAB1 2Q3	SAB1 2Q2	FA 2SAB1
	4	6H2	6H3	Q1 3H4	Q1 3H3	SAB1 2Q4	SAB1 2Q4	FA 2SAB2
	5	6H4	6H4	4H5	4H4	3Q1	3Q1	3SAB1
	6	5H2	5H3	2R2	2R1	3Q3	3Q4	3SAB2
H2	1	5H4	5H4	1H3	1H2	1Q3	1Q2	4SAB1
	2	R2 6H1	R2 6H1	Q2 2H4	Q2 2H1	SAB2 1Q4	SAB2 1Q4	FB 4SAB2
	3	6H3	6H2	Q2 3H1	Q2 2H4	SAB2 2Q1	SAB2 2Q1	FB 5SAB1
	4	6H5	6H5	Q2 3H5	Q2 4H3	SAB2 2Q2	SAB2 2Q3	FB 5SAB2
	5			4H2	4H5	3Q2	3Q2	6SAB1
	6			1R2	1R1	3Q4	3Q3	6SAB2
H3	1			1H4	1H3	4Q1	4Q1	1SCD1
	2			2H1	1H5	4Q2	4Q3	1SCD2
	3			Q3 2H5	Q3 3H2	SCD1 5Q3	SCD1 5Q2	FC 2SCD1
	4			Q3 3H2	Q3 3H4	SCD1 5Q4	SCD1 5Q4	FC 2SCD2
	5			4H3	4H1	6Q1	6Q1	3SCD1
	6			2R1	2R2	6Q3	6Q4	3SCD2
H4	1			1H5	1H4	4Q3	4Q2	4SCD1
	2			2H2	2H3	4Q4	4Q4	4SCD2
	3			Q4 2H3	Q4 3H1	SCD2 5Q1	SCD2 5Q1	FD 5SCD1
	4			Q4 4H1	Q4 3H5	SCD2 5Q2	SCD2 5Q3	FD 5SCD2
	5			4H4	4H2	6Q2	6Q2	6SCD1
	6			1R1	1R2	6Q4	6Q3	6SCD2
H5	1							3R1
	2							4R1
	3							5R1
	4							3R2
	5							4R2
	6							5R2

Championnats du monde d'aviron: Cas 10: 31 à 36 inscrits

Format: Six manches préliminaires, trois repêchages quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D et deux demi-finales E/F.

Manches

préliminaires: Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les équipages restants vont en repêchages.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en quarts de finale. Les équipages restants vont en demi-finale E/F. Il y a deux options pour les repêchages.

Quarts

de finale: Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finale A/B. Les équipages restants vont en demi-finale C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale C/D vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Les trois premiers équipages de chaque demi-finale E/F vont en finale E. Les équipages restants vont en finale F. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 31 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale E/F va en finale F. Les équipages restants vont en finale E.

Tableau pour les Championnats du monde d'aviron: Cas 10: 31 à 36 inscrits

Manches éliminatoires	Repêchages		Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
H	RI	RII	QI	QII	SI	SII	F	
H1	1	4H2	4H1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	15AB1
	2	4H5	4H5	1H2	1H6	<u>1Q4</u>	1Q3	15AB2
	3	R1 5H6	R1 5H2	2H3	2H5	2Q3	2Q2	25AB1
	4	5H3	5H6	3H6	3H4	<u>2Q2</u>	2Q4	25AB2
	5	6H1	6H3	1R1	1R2	3Q1	3Q1	35AB1
	6	6H4	6H4	2R3	2R3	3Q3	3Q4	35AB2
H2	1	4H1	4H2	1H3	1H2	1Q3	1Q2	45AB1
	2	4H4	4H6	1H4	1H5	<u>1Q2</u>	1Q4	45AB2
	3	R2 5H5	R2 5H3	2H5	2H4	2Q1	2Q1	55AB1
	4	5H2	5H4	<u>3H2</u>	3H3	<u>2Q4</u>	2Q3	55AB2
	5	6H3	6H1	1R3	1R3	3Q2	3Q2	65AB1
	6	6H6	6H5	2R2	2R1	3Q4	3Q3	65AB2
H3	1	4H3	4H3	1H5	1H3	4Q1	4Q1	15CD1
	2	4H6	4H4	2H1	2H1	4Q2	4Q3	15CD2
	3	R3 5H1	R3 5H1	2H6	2H2	5Q3	5Q2	25CD1
	4	5H4	5H5	<u>3H4</u>	3H5	5Q4	5Q4	25CD2
	5	6H2	6H2	3H3	3H6	6Q1	6Q1	35CD1
	6	6H5	6H6	1R2	1R1	6Q3	6Q4	35CD2
H4	1			1H6	1H4	4Q3	4Q2	45CD1
	2			2H2	2H3	4Q4	4Q4	45CD2
	3			2H4	2H6	5Q1	5Q1	55CD1
	4			3H1	3H1	5Q2	5Q3	55CD2
	5			3H5	3H2	6Q2	6Q2	65CD1
	6			2R1	2R2	6Q4	6Q3	65CD2
H5	1					3R1	3R1	15EF1
	2					3R3	3R2	15EF2
	3					4R2	4R3	25EF1
	4					5R3	5R2	25EF2
	5					6R1	6R1	35EF1
	6					6R2	6R3	35EF2
H6	1					3R2	3R3	45EF1
	2					4R1	4R1	45EF2
	3					4R3	4R2	55EF1
	4					5R1	5R1	55EF2
	5					5R2	5R3	65EF1
	6					6R3	6R2	65EF2

À noter le cas spécial pour 31 inscrits: Le dernier équipage de chaque demi-finale E/F va en finale F. Les équipages restants vont en finale E.

Championnats du monde d'aviron: Cas 11: 37 à 40 inscrits

Format: huit manches préliminaires, quatre repêchages, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, deux demi-finales C/D et trois demi-finales E/F/G.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages du repêchage vont en quarts de finale, les équipages restants en demi-finales E/F/G. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Quarts

de finale: Les trois premières équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B, les équipages restants en demi-finales C/D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.

Demi-finales: Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A, les équipages restants en finale B. Les trois premiers équipages des demi-finales C/D vont en finale C, les équipages restants en finale D. Les deux premiers équipages des demi-finales E/F/G vont en finale E, les équipages classés troisième et quatrième vont en finale F, les équipages restants en finale G.

Il y a deux variantes pour les demi-finales.

À noter le cas spécial pour 37-38 inscrits: Les deux premiers équipages de chaque demi-finale E/F/G vont en finale G, les équipages restants en finale F.

(article 2.2), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (article 2.6) ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (article 2.8) en conformité avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

- 4.4.2. *Le rameur prévoyant de participer aux Coupes du monde d'aviron, régates de qualifications olympiques et paralympiques, régates des Jeux Paralympiques ou régates de championnats d'aviron mondial seniors doit obtenir une AUT de la FISA, même s'il a auparavant obtenu une AUT valide au niveau national. Une demande d'AUT doit être déposée auprès de la FISA dès que possible et (sauf cas d'urgence) au plus tard 21 jours avant la participation du rameur à la manifestation en question.*

L'AUT accordée par le FISA est transmise à la fédération nationale du rameur par email et à l'AMA via ADAMS. Les rameurs n'ayant pas l'intention de participer aux épreuves FISA listées au point 4.4.2 qui sont assujettis au contrôle et qui ont besoin de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons médicales doivent obtenir une AUT de leur ONAD ou autre organisme désigné par leur fédération nationale, tel que requis en vertu des règles de l'ONAD/autre organisme. Les fédérations nationales rapportent rapidement toutes ces AUT à la FISA et à l'AMA.

- 4.4.3. *Un comité de trois médecins de la commission médicale de la FISA sera nommé pour évaluer les demandes d'AUT (le comité d'AUT). Dès réception par la FISA de la demande complète d'AUT dans le système ADAMS, le comité d'AUT évalue promptement ladite demande, en accord avec les standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et rend sa décision sur ladite demande, qui est une décision finale de la FISA.*

4.4.3.1. *Le rôle du comité d'AUT est de garantir que l'usage d'une substance interdite est conforme aux connaissances et traitements médicaux actuels et qu'il n'y a pas d'autre alternative thérapeutique possible.*

4.4.3.2. Cette demande d'AUT doit être:

- Effectuée en respectant le droit à la vie privée du sportif;
- Intégralement justifiée sur le plan médical;
- Soumise en anglais ou en français (y compris tous les justificatifs médicaux), en utilisant ADAMS, le Système informatique de gestion des données de l'AMA, avec tous les justificatifs médicaux requis scannés et la signature et les coordonnées de contact du médecin qui a rempli l'AUT.

4.4.3.3. L'AUT approuvée ne devra en aucun cas exposer le rameur à un risque d'aggravation de son état de santé et sera d'une durée limitée.

4.4.3.4. En cas de situation grave ou d'urgence médicale exigeant une médication qui exigerait normalement une AUT, la décision médicale est prise par le médecin de la FISA à la régates ou, en son absence par le médecin de la régates. Si un traitement à long terme est exigé, une AUT doit être soumise dans ADAMS.

4.4.4. L'AMA, sur demande d'un rameur ou de sa propre initiative, peut revoir la décision d'accorder ou de refuser toute AUT par la FISA. Si l'AMA estime que la décision d'accorder ou de refuser l'AUT n'est pas conforme au Standard international pour l'AUT en vigueur, l'AMA peut alors renverser la décision. Les décisions d'AUT sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 13 des présents textes d'application.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES

5.1. Autorité de contrôle

Tous les rameurs relevant de la compétence d'une fédération nationale sont soumis à des contrôles en compétition diligentés par la FISA, la fédération nationale du rameur et toute autre organisation antidopage responsable des contrôles dans une compétition ou une manifestation à laquelle ils participent. Tous les rameurs relevant de la compétence d'une fédération nationale, y compris les rameurs frappés d'une période de suspension ou d'une suspension provisoire sont également être soumis à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu, avec ou sans avertissement préalable, par la FISA, l'AMA, la fédération

nationale du rameur, l'ONAD de tout pays où le rameur est présent, le CIO, avant ou durant les Jeux Olympiques, et l'IPC durant les Jeux paralympiques.

5.2. Responsabilité des contrôles de la FISA

5.2.1. Le comité antidopage de la FISA est composé:

- Du président de la commission de médecine du sport en qualité de président du comité avec vote à sa discrétion et voix prépondérante en cas d'égalité de vote;*
- D'un médecin de la commission de médecine du sport nommé par le Conseil;*
- Du président de la commission d'aviron de compétition; et*
- Du Directeur exécutif de la FISA (avec droit de vote).*

Le comité peut demander l'aide d'experts pour traiter de cas difficiles.

5.2.2. Fonctions du comité antidopage de la FISA:

Le comité antidopage de la FISA est responsable devant le Comité exécutif de l'exécution des tâches suivantes:

- a. assurer la préparation des contrôles antidopage (en compétition et hors compétition) et les superviser. En conséquence, il: détermine les régates de la FISA à l'occasion desquelles des contrôles seront exécutés. Les comités d'organisation concernés sont informés de cette possibilité en toute confidentialité au moment de la soumission de la candidature et doivent préparer les installations appropriées et un budget pour la réalisation de ces contrôles.*

Les comités d'organisation doivent prévoir et prendre en charge les contrôles en compétition incluant le prélèvement d'échantillons et les analyses de laboratoire à réaliser lors de la régata par le biais de leur ONAD ou d'une agence de contrôle privée.

Déterminer un plan de répartition dont le nombre de pays à contrôler au cours des périodes d'entraînement et hors saisons (contrôles hors compétition), les fédérations à contrôler, le nombre d'échantillons à prélever par pays et le nombre des sportifs à contrôler.

- b. *choisir les agents de contrôle. Il peut également déléguer la responsabilité d'effectuer des contrôles à une agence spécialisée;*
- c. *collaborer avec l'AMA, la commission médicale du CIO et ses sous-commissions, les autres Fédérations internationales et agences nationales antidopage;*
- d. *prépare une analyse statistique de tous les contrôles anti-dopage effectués sur les sportifs durant l'année et publie les résultats de ces contrôles;*
- e. *éduquer conjointement avec le Conseil, éduque les fédérations nationales et les sportifs sur la violation de l'éthique que constitue le dopage, sur ses aspects dommageables pour la santé ainsi que sur l'importance de l'éthique et du fairplay dans le sport;*
- f. *encourager les fédérations nationales à coopérer avec les ONADs pour le contrôle et l'éducation de leurs sportifs;*
- g. *rapporter régulièrement au Conseil sur la situation de la lutte contre le dopage dans l'aviron.*

5.2.3. *Le membre de la commission de médecine du sport nommé médecin FISA de la régates supervisera les contrôles en compétition à réaliser. Le rôle du délégué de la FISA consiste à s'assurer que les procédures de contrôle antidopage sont suivies conformément au Code mondial antidopage, plus particulièrement les standards internationaux pour le contrôle de même que les présentes règles antidopage de la FISA.*

5.2.4. *En l'absence d'un représentant de la commission de médecine du sport, le président du jury de la régates nomme un membre du jury (un juge-arbitre international) pour remplir ce rôle de supervision des contrôles en compétition à une régates de la FISA.*

5.2.5. *Le contrôle est exécuté par:*

Des agents de contrôle d'une agence désignée par le comité antidopage reconnue et mandatée par le comité exécutif.

5.3. Standards de contrôle

Les contrôles exécutés par la FISA et ses fédérations nationales se conforment pour l'essentiel aux standards internationaux de contrôle publiés par l'AMA en vigueur au moment du contrôle. Ces standards sont disponibles sur le site web de l'AMA: www.wada-ama.org.

5.3.1. Les échantillons sanguins (ou autres que les échantillons d'urine) peuvent être utilisés soit pour détecter des substances ou méthodes interdites ou pour un dépistage ou un profil longitudinal hématologique (le «passeport»). Si l'échantillon est seulement prélevé pour dépistage, cela n'aura d'autres conséquences pour le rameur que de l'identifier pour un contrôle urinaire ou sanguin conforme aux présentes règles antidopage. Dans ces circonstances, la FISA peut décider à son entière discrétion quels sont les paramètres devant être mesurés dans l'échantillon de dépistage et les niveaux de ces paramètres qui seront utilisés pour indiquer qu'un rameur sera choisi pour un contrôle urinaire ou sanguin. Néanmoins, si l'échantillon est prélevé pour un profil longitudinal hématologique (le «passeport»), il peut être utilisé à des fins d'antidopage conformément à l'article 2.2 du Code.

5.4. Coordination des contrôles

La FISA rapportera promptement les tests dans le système ADAMS et les fédérations nationales rapportent promptement à l'AMA les contrôles effectués pour éviter toute duplication superflue des contrôles.

5.5. Groupe cible de rameurs désignés pour le contrôle de la FISA

5.5.1. La FISA désigne un groupe cible de rameurs soumis aux contrôles, et qui, par conséquent, sont tenus de respecter les exigences relatives à la transmission des informations sur la localisation des standards internationaux de contrôle. Elle publie également, les critères retenus pour inclure les rameurs dans ce groupe cible soumis aux contrôles ainsi qu'une liste de rameurs qui correspondent à ces critères pour la période indiquée. La FISA révisé et actualise autant que nécessaire les critères d'inclusion des rameurs dans son groupe cible et révisé la composition de son groupe cible de temps en temps, le cas échéant, en fonction des critères fixés.

Chaque sportif appartenant au groupe cible soumis aux contrôles a) transmet à la FISA les informations sur sa localisation sur une base trimestrielle, à compter du 31 décembre de chaque année,

conformément à l'article 11.3 des Standards internationaux de contrôle; b) actualise les informations autant que nécessaire conformément à l'article 11.4.2 des Standards internationaux de contrôle afin qu'elles demeurent exactes et complètes en tout temps; c) se rend disponible pour un contrôle au lieu précisé, conformément à l'article 11.4 des Standards internationaux de contrôle. La FISA requiert l'utilisation d'ADAMS, le Système électronique de gestion des données de l'AMA, pour la transmission à la FISA par les rameurs des informations sur la localisation. Les autres options comprennent (si elles sont disponibles pour le rameur et avec l'autorisation de la FISA) une base de données nationale centralisée présentant une fonctionnalité et une sécurité semblables et gérée par l'agence nationale antidopage. La transmission des informations sur la localisation doit comprendre également, pour chaque jour du trimestre, une période quotidienne de 60 minutes entre 6h00 et 23h00, au cours de laquelle le rameur sera disponible et accessible pour le contrôle à l'endroit indiqué. Le rameur est entièrement responsable de fournir les informations sur sa localisation. Toutefois il relève de la responsabilité de la fédération nationale, de tout faire pour aider la FISA à obtenir les informations sur la localisation dont elle fait la demande.

5.5.2. Les critères ci-dessous déterminent quels rameurs feront partie du groupe cible soumis aux contrôles de la FISA pour l'année en cours.

5.5.2.1. Les rameurs vérifiant les critères suivants feront automatiquement partie du groupe:

- a. Tous les rameurs s'étant classés premiers dans les catégories de bateaux olympiques/paralympiques aux Championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques/Paralympiques de l'année précédente.

Tous les rameurs ayant quitté la compétition alors qu'ils faisaient partie du groupe et qui ont notifié leur retour à la compétition à la FISA seront intégrés dans le groupe six mois avant leur retour, pour une durée d'une année à dater de ce retour.

Tous les rameurs sous le coup d'une sanction pour dopage souhaitant revenir à la compétition seront intégrés dans le groupe six mois avant la fin de la

sanction, pour une durée d'une année à dater de la fin de cette sanction.

5.5.2.2. Le Comité Anti-dopage de la FISA sélectionne des rameurs pour les intégrer au groupe cible soumis aux contrôles de la FISA, à partir des trois groupes suivants. Le nombre de rameurs sélectionnés, de même que la méthode de sélection est à l'entière discrétion du Comité anti-dopage de la FISA.

- a. Rameurs s'étant classés parmi les trois premiers dans au moins une des deux dernières années, lors d'une Coupe du monde d'aviron de la FISA / d'une régates de championnat du monde d'aviron de la FISA / de Jeux Olympiques/ Paralympiques / de Jeux continentaux / de Championnats continentaux.*
- b. Rameurs issus de pays ayant participé durant les deux dernières années à une Coupe du monde d'aviron de la FISA / à une régates de championnat du monde d'aviron de la FISA durant laquelle aucun ou peu de contrôles anti-dopage auraient été entrepris sur des rameurs, dans leur pays, durant les deux dernières années, par une agence anti-dopage nationale.*
- c. Rameurs ayant participé à une régates internationale, sur la base de résultats de tests analytiques ou de leurs performances.*

Ils doivent tenir la FISA informée de l'endroit où il est possible de les joindre en tout temps pour un contrôle inopiné, en transmettant tous les trimestres les informations sur leur localisation au plus tard le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Tout changement dans ces informations doit être transmis immédiatement au siège de la FISA en utilisant ADAMS ou une base de données nationale centralisée approuvée.

5.5.3. Tout manquement par un rameur de transmettre des informations sur sa localisation à la FISA est considéré comme un défaut de transmission en vertu de l'article 2.4 lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des Standards internationaux de contrôle sont réunies.

- 5.5.4. *Tout défaut de se rendre disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué dans les informations sur sa localisation est considéré comme un contrôle manqué en vertu de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.4.3 sont réunies.*
- 5.5.5. *Chaque fédération nationale aide son ONAD à mettre en place un groupe cible de rameurs de haut niveau national auxquels s'appliquent également les exigences de transmission des informations sur la localisation stipulées dans les Standards internationaux de contrôle. Lorsque ces rameurs font également partie du groupe cible de la FISA, la FISA et l'ONAD, avec l'aide de l'AMA (le cas échéant), s'entendront pour décider laquelle des deux aura la responsabilité de recevoir les informations sur la localisation des rameurs et de les partager avec l'autre (et les autres organisations antidopage) conformément à l'article 5.5.6.*
- 5.5.6. *Les informations sur la localisation transmises à la FISA conformément aux articles 5.5.2 et 5.7 sont partagées avec l'AMA et les autres organisations antidopage ayant autorité pour contrôler les rameurs, conformément aux articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des Standards internationaux de contrôle, y compris la condition expresse que ces informations soient utilisées pour le seul contrôle du dopage.*

5.6. Retrait de la compétition et retour en compétition

- 5.6.1. *Un rameur qui a été identifié par la FISA comme faisant partie du groupe cible pour une année donnée continue d'être assujéti aux règles antidopage, y compris au respect des exigences pour la transmission des informations sur la localisation des Standards internationaux de contrôle pour l'année calendaire en question, soit jusqu'au 31 décembre de cette année, à moins qu'il informe la FISA par écrit qu'il se retire de la compétition durant l'année. Si le rameur est inclus une année supplémentaire dans le groupe cible de la FISA, il est alors informé par la FISA de son inclusion pour une année calendaire supplémentaire.*
- 5.6.2. *Un rameur qui a été inclus dans le groupe cible de la FISA et a informé par écrit la FISA de son retrait ne peut reprendre la compétition à un niveau national et international à moins d'avertir la FISA au moins six (6) mois avant la date prévue de son retour en compétition et de se rendre disponible pour des contrôles inopinés y compris (sur demande) de respecter les exigences des*

Standards internationaux de contrôle d'informations sur la localisation telles que décrites à l'article 11.3 de ces Standards, en tout temps durant la période précédant son retour en compétition.

5.6.3. *Les fédérations nationales/organisations nationales antidopage peuvent instituer des exigences similaires pour le retrait de la compétition et le retour en compétition des sportifs faisant partie de leur groupe cible soumis aux contrôles.*

5.7. *Camp d'entraînement et formulaires de compétition*

5.7.1. *Chaque fédération nationale membre transmettra au siège de la FISA, avant le 31 décembre de chaque année, les informations trimestrielles sur la localisation de ses camps d'entraînement et ses principaux sites d'entraînement. La liste de ces camps d'entraînement, les formulaires relatif aux principaux sites d'entraînement et, si possible, les formulaires relatif aux camps d'entraînement individuels remplis de ses équipes nationales ainsi que toutes les autres informations demandées par la FISA devront être transmis au siège de la FISA trimestriellement avant les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre. (Ces formulaires précisent les dates et lieux des camps et des principaux centres d'entraînement). Les formulaires de camps d'entraînement individuels devront être remplis et retournés au siège de la FISA au plus tard deux semaines avant le début de tout camp d'entraînement mentionné. Il est de la responsabilité de la fédération nationale de tenir à jour ces informations afin qu'elles soient en tout temps exactes et complètes et reçues par la FISA en temps opportun. Tout changement à la liste des camps d'entraînements ou des contacts pour les camps d'entraînements doivent être immédiatement communiqués à la FISA.*

Tout défaut de transmission d'informations trimestrielles complètes et exactes sur la localisation, peut entraîner des sanctions pour la fédération nationale.

5.8. Sélection des rameurs soumis aux contrôles

5.8.1. *Lors d'une manifestation de la FISA, le comité antidopage de la FISA ou son délégué détermine le nombre de contrôles en fonction du classement, des contrôles aléatoires et des contrôles ciblés à exécuter.*

5.8.2. *Les rameurs soumis aux contrôles sont sélectionnés conformément aux critères suivants:*

- a. *Résultats de la course (par ex., de la 1^{re} à la 4^e place);*
- b. *Tirage au sort entre tous les rameurs (tirage du numéro de la course, du couloir, de la place que l'équipage a obtenue dans la course et ensuite numéro du siège dans le bateau);*
- c. *Une combinaison de a) et b);*
- d. *Suspicion d'un cas de dopage.*

5.8.3. *Aux manifestations nationales, chaque fédération ou ONAD détermine le nombre de rameurs sélectionnés soumis aux contrôles dans chaque compétition et les procédures de sélection des sportifs soumis aux contrôles.*

5.8.4. *Outre les procédures de sélection énoncées aux articles 5.8.1 et 5.8.2 ci-dessus, le comité antidopage de la FISA, lors des manifestations de la FISA, et les fédérations nationales, lors des manifestations nationales, peuvent également identifier des rameurs comme faisant partie de groupes cibles, sous réserve que ces groupes cibles n'aient d'autres motifs que le légitime contrôle du dopage.*

5.8.5. *Les rameurs sont sélectionnés pour les contrôles hors compétition par le comité antidopage de la FISA ou par les fédérations nationales ou par l'ONAD, selon une procédure qui respecte pour l'essentiel les standards internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.*

5.9. *Les fédérations nationales et les comités d'organisation des manifestations des fédérations nationales donnent accès aux observateurs indépendants sur instruction de la FISA*

ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons de contrôle antidopage collectés aux termes des présentes règles antidopage sont analysés conformément aux principes suivants:

6.1. Recours à des laboratoires reconnus

Les prélèvements effectués à des fins de contrôles antidopage par la FISA ne sont analysés que dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode approuvée par l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de la FISA. Les prélèvements effectués à des fins de contrôles antidopage par les fédérations nationales sont également analysés que dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou reconnus approuvés par l'AMA.

6.2. Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les échantillons sont analysés afin d'y dépister les substances et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément à l'article 4.5 du Code (Programme de surveillance) ou pour aider la FISA à profiler les paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou autres matrices du rameurs, y compris l'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

6.3. Recherche à partir d'échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du rameur. Tous les éléments d'identification des échantillons utilisés (avec le consentement du rameur) à des fins autres que l'article 6.2 sont retirés, de telle façon qu'il ne soit pas possible de les attribuer à un rameur en particulier.

6.4. Standards d'analyse des échantillons et rapports

Les laboratoires procèdent à l'analyse des échantillons recueillis lors de contrôles antidopage et en rapportent les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires.

6.5. Nouvelle analyse d'échantillons

Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins décrites à l'article 6.2 en tout temps, uniquement si la FISA ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons sont conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.

ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS

7.1. Gestion des résultats des contrôles initiés par la FISA

La gestion des résultats des contrôles demandés par la FISA (y compris les contrôles réalisés par l'AMA conformément à l'accord passé avec la FISA) respecte les principes suivants:

7.1.1. *Les résultats de toutes les analyses doivent être entrés dans le système ADAMS ou envoyés à la FISA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit intervenir de telle sorte que les résultats des analyses demeurent en tout temps confidentiels.*

7.1.2. *Dès réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A du prélèvement, le Directeur exécutif de la FISA procède à une instruction afin de déterminer si:*

- a. *le résultat d'analyse anormal correspond à une AUT applicable; ou*
- b. *s'il y a eu un écart apparent aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui pourrait avoir causé le résultat d'analyse anormal obtenu.*

7.1.3. *Si l'instruction initiale d'un résultat d'analyse anormal prévue à l'article 7.1.2 ne révèle pas d'AUT ou d'écart aux standards internationaux de contrôle ou Standard international pour les laboratoires qui a causé le résultat d'analyse anormal, le Directeur exécutif de la FISA informe rapidement le rameur:*

- a. *du résultat anormal de l'analyse;*
- b. *de la règle antidopage qui a été enfreinte;*
- c. *du droit du rameur d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;*
- d. *de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B (qui respecte le délai indiqué dans le Standard international pour les laboratoires qui, au 1^{er} janvier 2009, est fixé à 7 jours ouvrables) si le rameur ou la FISA choisissent de demander une analyse de l'échantillon B;*

- e. *de la possibilité pour le rameur et (ou) son représentant d'assister, au jour et à l'heure et sur le lieu prévus, à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et*
 - f. *du droit du rameur d'exiger copie du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprend les documents prévus dans le Standard international pour les laboratoires. Si la FISA décide de ne pas considérer le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle en notifie le rameur.*
- 7.1.4. *Sur demande du rameur ou de la FISA, des dispositions sont prises pour que l'analyse de l'échantillon B intervienne, si possible, dans les délais spécifiés dans le Standard international pour les laboratoires, lesquels, au 1^{er} janvier 2009, sont fixés à 7 jours ouvrables. Un rameur peut accepter le résultat de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à exiger l'analyse de l'échantillon B. La FISA peut néanmoins décider de procéder à l'analyse de l'échantillon B.*
 - 7.1.5. *Le rameur et/ou son représentant est autorisé à assister à l'analyse de l'échantillon B dans les délais spécifiés dans le Standard international pour les laboratoires, lesquels, au 1^{er} janvier 2009, sont fixés à 7 jours ouvrables. La présence d'un représentant de la fédération nationale du rameur ainsi qu'un représentant de la FISA est également autorisée.*
 - 7.1.6. *Si l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'échantillon A, (à moins que la FISA ne poursuive le cas comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2) le contrôle complet est considéré comme négatif et le laboratoire en informe immédiatement la FISA. Ensuite, la FISA informe rapidement le rameur par le biais de sa fédération nationale.*
 - 7.1.7. *Si une substance interdite ou l'usage d'une méthode interdite est identifiée, le laboratoire informe la FISA et l'AMA de ces résultats. La FISA en informe rapidement le rameur.*
 - 7.1.8. *Pour la violation présumée des règles antidopage où aucune substance interdite n'a été mise en évidence par le laboratoire, la FISA procède à toute enquête supplémentaire nécessaire. Dès qu'elle a la conviction qu'une violation des règles antidopage*

est intervenue, elle avertit le rameur de la règle antidopage qui semble avoir été enfreinte et des fondements de l'infraction.

7.1.9 Le cas échéant, en cas de violations apparentes des règles antidopage constatées sur un profil longitudinal appelé «passeport» (hématologique...), la FISA pourra se rapprocher de l'Agence nationale antidopage concernée par la création du passeport pour l'enquête de suivi et les décisions à prendre face à cette violation présumée des règles antidopage. À la suite de la confirmation des unités de gestion du passeport de l'athlète concerné, il reste à confirmer qui de la FISA ou de l'ONAD notifie le rameur de la violation de règle antidopage présumée et procède à la gestion des résultats du cas.

7.2. Gestion des résultats d'analyse atypiques

7.2.1. Dans certaines circonstances, tel que prévu dans les Standards internationaux, il est demandé aux laboratoires de rapporter la présence de substances interdites qui peuvent avoir été produites de manière endogène comme des résultats d'analyse atypiques qui devraient faire l'objet d'un examen supplémentaire.

7.2.2. Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse atypique concernant un échantillon prélevé sur un rameur par ou au nom de la FISA, le Directeur exécutif de la FISA effectue un examen pour déterminer si: a) le résultat d'analyse atypique correspond à une AUT accordée en vertu du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou b) si un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse atypique.

7.2.3. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique en vertu de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant pu causer le résultat d'analyse atypique, le contrôle complet est considéré comme négatif.

7.2.4. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse atypique en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ni d'écart par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ayant pu causer le résultat d'analyse atypique, la FISA mène l'examen requis par les Standards

internationaux. Si, au terme de cet examen, il est conclu que le résultat atypique doit être considéré comme un résultat d'analyse anormal, la FISA poursuit le cas conformément à l'article 7.1.3.

7.2.5. La FISA ne notifiera pas le résultat d'une analyse atypique tant qu'elle n'a pas achevé l'examen et qu'elle n'a pas décidé qu'elle ne considèrera pas le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, sauf si les circonstances suivantes sont réunies:

- a. Si la FISA décide que l'échantillon B devrait être analysé avant de conclure son examen initial, elle peut réaliser l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le rameur. Cette notification inclura une description du résultat et les informations prévues à l'article 7.1.3(c) à (f);*
- b. Si la FISA reçoit une demande soit d'une organisation responsable de grands événements sportifs peu de temps avant l'un de ces événements ou de l'une des organisations sportives responsables du respect de délais arrivant à échéance de manière imminente de sélection de membres d'une équipe pour une manifestation sportive internationale, de divulguer si un rameur identifié sur une liste fournie par l'organisation responsable de grands événements sportifs ou l'organisation sportive fait l'objet d'un résultat d'analyse atypique en cours, la FISA identifie tout rameur après avoir au préalable notifié le résultat atypique au rameur concerné.*

7.3. Gestion des résultats des contrôles initiés à l'occasion d'autres manifestations internationales

La FISA est responsable de la gestion des résultats et de la conduite de la procédure d'audition découlant d'un contrôle effectué par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une organisation responsable de grands événements sportifs, en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.

7.4. Gestion des résultats des contrôles réalisés par les fédérations nationales ou les ONADs

La gestion des résultats des contrôles initiés et réalisés sous l'autorité des fédérations nationales est conforme aux principes généraux de gestion efficace et équitable des résultats qui sont le fondement des dispositions énoncées en détail à l'article 7. Toute violation présumée des règles

antidopage par un rameur membre de la fédération nationale considérée est rapidement présentée devant une instance d'audition mise en place conformément aux règles de la fédération nationale ou du droit national. La violation présumée des règles antidopage par des sportifs membres d'une autre fédération nationale est transmise à la fédération nationale du sportif pour audition ou référée à la FISA pour une adjudication si la FISA décide de conserver l'autorité de gestion des résultats dans ce cas précis. Chaque fédération nationale tient la FISA informée de la procédure de gestion de résultats et toute décision motivée est rapportée au siège de la FISA dans les 14 jours qui suivent sa conclusion.

Le défaut de tenir la FISA en tout temps informée de la procédure de gestion d'un résultat d'analyse anormal, qui est constitué par l'absence d'un(e):

- a. Rapport à la FISA d'un résultat d'analyse anormal obtenu au cours d'un contrôle du dopage effectué par une fédération nationale ou dans un pays ou un territoire d'une fédération nationale dans les 14 jours suivant la notification d'un tel résultat à la fédération nationale concernée avec le nom du rameur;*
- b. notification à la FISA qu'un rameur de niveau international ou non international a été suspendu provisoirement par la fédération nationale, ou a accepté une suspension volontaire;*
- c. notification à la FISA qu'un rameur a renoncé à son droit à être entendu;*
- d. notification à la FISA de la date de l'audience;*
- e. audience pour un rameur dans les deux mois qui suit la demande du rameur;*
- f. envoi d'une décision raisonnée complète ainsi qu'un dossier complet du cas à la FISA dans les 90 jours qui suivent la notification du résultat d'analyse anormal;*

entraîne une sanction à l'encontre de la fédération nationale qui consistera en une amende de CHF 25'000 et/ou de la suspension de la fédération nationale jusqu'au prochain congrès.

7.5. Gestion des résultats pour violation des exigences de transmission des informations sur la localisation

- 7.5.1. *La gestion des résultats relatifs à un défaut de transmission des informations sur sa localisation par un rameur faisant partie du groupe cible de la FISA est réalisée par la FISA conformément à l'article 11.6.2 des Standards internationaux de contrôle (sauf s'il a été convenu, conformément à l'article 5.5.4, que la fédération nationale ou l'organisation nationale antidopage en assume la responsabilité).*
- 7.5.2. *La gestion des résultats relatifs à un contrôle manqué présumé par un rameur inclus dans le groupe cible de la FISA, après une tentative de contrôle du rameur par la FISA ou en son nom, est réalisée par la FISA conformément à l'article 11.6.3 des Standards internationaux de contrôle. La gestion des résultats relatifs à un contrôle manqué présumé par un rameur, après une tentative de contrôle de la part d'une organisation antidopage, est réalisée par cette autre organisation antidopage, conformément à l'article 11.7.6 (c) des Standards internationaux de contrôle.*
- 7.5.3. *Lorsque, dans les 18 mois qui suivent le premier contrôle manqué, il est reproché à un rameur inclus dans le groupe cible de la FISA, trois défauts de transmission des informations sur sa localisation, ou trois contrôles manqués ou toute combinaison de défauts de transmission des informations sur la localisation ou contrôles manqués équivalant à trois en tout, que ce soit en vertu des présentes règles antidopage que de celles de toute autre organisation antidopage, la FISA les considère comme une violation des règles antidopage.*
- 7.6. *Suspensions provisoires*
- 7.6.1. *Si l'analyse d'un échantillon A produit un résultat d'analyse anormal portant sur une substance interdite qui n'est pas une substance spécifiée, et qu'un examen conformément à l'article 7.1.2 ne révèle pas une AUT applicable ou un écart aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires qui aurait pu causer le résultat d'analyse anormal, le Directeur exécutif de la FISA suspend provisoirement le rameur dans l'attente que le comité d'audition décide si le rameur concerné a commis une violation des règles antidopage.*
- 7.6.2. *Dans tout cas non couvert par l'article 7.6.1, lorsque la FISA décide de poursuivre le cas comme une violation des règles antidopage, alléguée conformément aux dispositions énoncées*

précédemment dans le présent article 7, le Directeur exécutif de la FISA, peut suspendre provisoirement le rameur dans l'attente que le comité d'audition décide si le rameur a commis une violation des règles antidopage.

7.6.3. Si une suspension provisoire est imposée, que ce soit en vertu de l'article 7.6.1 ou 7.6.2, l'audience conformément à l'article 8 peut être avancée à une date qui évite un préjudice substantiel au rameur, ou possibilité peut être laissée au rameur d'une audience préliminaire avant l'imposition de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire, à la discrétion du Directeur exécutif de la FISA. Les fédérations nationales imposent les suspensions provisoires conformément aux principes énoncés dans le présent article 7.6.

7.7. Domicile du rameur

Pour les besoins de cette règle, tous les rameurs sont considérés comme ayant leur domicile à l'adresse de la fédération nationale dont ils relèvent où il est convenu que toutes les communications leur sont adressées.

7.8. Retraite sportive durant une procédure de gestion des résultats

Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite du sport au cours du processus de gestion des résultats, la FISA conserve la compétence de le mener à son terme. Si un rameur ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé et que la FISA aurait eu compétence sur le rameur ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le rameur ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, la FISA reste habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 – DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1. Audiences découlant d'un contrôle antidopage

À la suite de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, lorsque ces règles antidopage sont présumées avoir été enfreintes, le rameur, le personnel d'encadrement du sportif, ou autre personne, impliqués sont déférés devant une commission d'audition du dopage de la FISA pour une audience au cours de laquelle il sera décidé si une violation de ces règles antidopage a eu lieu et, le cas échéant, quelles mesures doivent être imposées.

8.2. Principes d'une audition équitable

Toutes les audiences, conformément à l'article 8.3 ou 8.4, respectent les principes suivants:

- Tenue d'une audience dans un délai raisonnable;
- Instance d'audition équitable et impartiale;
- Droit pour la personne d'être représentée par un avocat à ses frais;
- Droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage reprochées;
- Droit et un délai de 10 jours minimum suivant la notification de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage reprochées et des conséquences qui en résultent;
- Droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation du comité d'audition).
- Droit de la personne à un interprète lors de l'audience, le comité d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et
- Droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable; comprenant spécifiquement une explication de la (les) raison(s) justifiant toute période de suspension;
- Droit de comparaître devant un comité d'audition ou de présenter une explication orale ou écrite des circonstances des événements associés aux résultats du contrôle.
- Si exigé, l'obligation de se présenter en personne devant le comité d'audition. Le comité d'audition peut exiger que le rameur témoigne seul (sans un représentant, mais avec un interprète engagé par la FISA) devant lui.

8.3. Audiences découlant des contrôles de la FISA ou de ceux exécutés lors d'autres manifestations internationales

8.3.1. À la suite de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, lorsque les présentes règles antidopage sont présumées avoir été enfreintes dans le cadre des contrôles de la FISA ou des contrôles exécutés lors d'autres manifestations internationales, le cas est alors soumis à la décision du comité d'audition du dopage de la FISA.

8.3.2. Le comité d'audition du dopage de la FISA est composé de trois personnes nommées par le Directeur exécutif de la FISA pour chaque cas. Elle compte au moins un juriste. Elle peut exiger un

avis écrit et/ou la présence d'un expert médical ou de laboratoire autorisé à poser des questions.

8.3.3. *Les membres nommés n'ont pas été préalablement partie en cause et n'ont pas de la même nationalité que le sportif ou de toute autre personne présumée avoir enfreint les présentes règles antidopage.*

8.3.4. *Les audiences aux termes de cet article ont lieu sous une forme accélérée, en principe dans les 60 jours, à l'issue de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7. Les audiences tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée. Les décisions sont annoncées en principe 30 jours au plus tard après la fin de l'audience.*

8.3.5. *La fédération nationale du rameur ou de toute autre personne présumée avoir enfreint les présentes règles antidopage peut assister à l'audience à titre d'observateur.*

8.3.6. *La FISA tient l'AMA intégralement informée du statut des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.*

8.3.7. *Un rameur ou toute autre personne peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les conséquences conformément aux articles 9 et 10 telles que proposées par la FISA. Il eut être renoncé au droit à une audience, soit expressément par le rameur ou autre personne, soit par défaut si le rameur ou l'autre personne ne conteste pas l'accusation qu'une violation des règles antidopage a été commise dans les 21 jours ou à défaut de confirmer dans les 21 jours leur présence à cette audience. En l'absence d'audience, la FISA transmet aux personnes mentionnées à l'article 13.2.3 une décision motivée des mesures prises.*

8.3.8. *Les décisions du comité d'audition du dopage de la FISA peuvent être portées en appel devant le Tribunal arbitral du sport, comme prévu à l'article 13.*

8.4. Audiences découlant de contrôles nationaux

8.4.1. *Lorsqu'il s'avère, à l'issue de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, que les présentes règles antidopage ont été enfreintes dans le cadre de contrôles autres que ceux réalisés par la FISA ou ceux effectués lors d'autres manifestations*

internationales, le rameur ou toute autre personne impliquée est déféré devant une instance disciplinaire de la fédération nationale ou de l'ONAD du rameur ou de toute autre personne pour une audience, à l'issue de laquelle il est décidé s'il y a eu violation des présentes règles antidopage et, auquel cas, les conséquences qui s'imposent. Une fédération nationale peut désigner comme son instance disciplinaire un tribunal indépendant.

- 8.4.2. *Les audiences, conformément à l'article 8.4, suivent une procédure accélérée et ont lieu dans tous les cas dans un délai de 60 jours suivant le terme de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7. Les audiences tenues dans le cadre des manifestations pourront suivre une procédure accélérée. Les décisions sont annoncées en principe 30 jours au plus tard suivant le terme de l'audience. Si la tenue de l'audience et l'annonce de la décision sont reportées sans justification sérieuse et admissible au-delà de 90 jours, la FISA peut décider de porter la cause directement devant le comité d'audition du dopage de la FISA qui a alors compétence sur le cas, aux frais de la fédération nationale.*
- 8.4.3. *Les fédérations nationales tiennent la FISA et l'AMA intégralement informées de l'état des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.*
- 8.4.4. *La FISA et l'AMA ont le droit d'assister aux audiences à titre d'observateur.*

d'encadrement du sportif, ou toute autre personne, affiliés à la fédération nationale concernée sur une période de 12 mois de contrôles réalisés par la FISA ou les organisations antidopage autres que la fédération nationale ou son organisation nationale antidopage, la FISA peut décider de suspendre l'affiliation de la fédération nationale concernée pour une période de quatre (4) ans maximum ou prononcer la suspension de tout le personnel d'encadrement du sportif et des membres du conseil et du personnel de la fédération nationale de toute activité au sein de la fédération pour une période de quatre (4) ans au maximum.

12.3.2. Si plus d'un rameur ou personnel d'encadrement du sportif, ou toute autre personne d'une fédération nationale commet une violation des règles antidopage au cours d'une compétition internationale, la FISA peut décider d'infliger une amende à la fédération nationale concernée d'un montant de CHF 100'000 maximum.

12.3.3. Si une fédération nationale ne transmet pas à la FISA les informations requises sur la localisation de ses sportifs après que la FISA les lui a demandées, la FISA peut infliger une amende à ladite fédération nationale d'un montant de CHF 25'000 maximum par rameur en complément du remboursement de l'ensemble des dépenses engagées par la FISA en relation avec le contrôle des rameurs de ladite fédération nationale.

ARTICLE 13 – APPELS

13.1. Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2.1 à 13.4 ci-dessous ou prévues par ailleurs dans ces règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel restent en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans ces règles doivent avoir été épuisées, (sauf exception prévue à l'article 13.1.1).

13.1.1. L'AMA n'a pas à épuiser les voies de recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans

le cadre de la procédure de la FISA ou de sa fédération nationale, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres voies de recours prévus dans le cadre de la procédure de la FISA ou de ses fédérations nationales.

13.2. Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13:

- Une décision statuant qu'une violation antidopage a été commise,*
- Une décision prononçant des sanctions en raison d'une violation de règles antidopage ou*
- Une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;*
- Une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription ou de prescription légale, par exemple); une décision prononcée en vertu de l'article 10.10.2 (violation de l'interdiction de participation pendant la suspension);*
- Une décision établissant que la FISA ou une fédération nationale n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci;*
- Une décision de toute fédération nationale ou d'une ONAD de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.4;*
- Et une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ou en violation de l'article 7.4, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2.*

Nonobstant toute autre disposition prévue par le Code, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le rameur ou la personne à qui la suspension provisoire est infligée.

13.2.1. Appels impliquant des rameurs de niveau international

Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des rameurs de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement

13.5. Appels de décisions rendues en application de l'article 12

La fédération nationale a le droit de faire appel exclusivement devant le TAS des décisions de la FISA rendues en application de l'article 12.

13.6. Délai d'appel

Le délai pour faire appel auprès du TAS est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, ce qui suit s'applique aux appels déposés par une partie ayant le droit de faire appel, sans pour autant avoir été partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à l'appel:

- a. Dans les dix (10) jours à compter de la notification de la décision, lesdites parties ont le droit de demander à l'instance ayant rendu la décision une copie du dossier sur lequel l'entité s'est appuyée.*
- b. Si une telle requête intervient dans le délai de dix jours, la partie faisant la requête dispose de trente (30) jours à compter de la réception du dossier qui fait l'objet de l'appel pour déposer son propre appel auprès du TAS.*

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a. Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou*
- b. Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.*

ARTICLE 14 – INCORPORATION DES RÈGLES DE LA FISA, RAPPORTS ET RECONNAISSANCE

14.1. Incorporation des règles antidopage de la FISA

Toutes les fédérations nationales appliquent les présentes règles anti-dopage. Ces règles antidopage sont également incorporées, soit directement soit par référence dans le règlement de chaque fédération nationale. Toutes les fédérations nationales incluent dans leur règlement les règles procédurales nécessaires à l'application des présentes règles antidopage. Chaque fédération nationale obtient la reconnaissance écrite et l'accord de tous les rameurs assujettis au contrôle antidopage et du personnel d'encadrement du sportif. Nonobstant la signature de cette reconnaissance et de cet accord, le règlement de chaque fédération

nationale stipule expressément que tous les rameurs, personnel d'encadrement du sportif et toute autre personne placés sous l'autorité de la fédération nationale sont liés par les présentes règles antidopage.

14.2. Rapport statistique

14.2.1. *Au 31 janvier, les fédérations nationales adressent un rapport annuel à la FISA sur les résultats des contrôles antidopage exécutés sous leur autorité lors de l'année précédente. Ce rapport doit énumérer le nombre de contrôles exécutés en compétition ou hors compétition ainsi que les résultats de ces tests et les sanctions appliquées en cas de résultats positifs ou de toute autre infraction au Code antidopage.*

Le manquement à l'obligation de fournir un rapport au siège de la FISA au 31 janvier de chaque année sur les contrôles antidopage réalisés sur ses rameurs durant l'année précédente peut entraîner des sanctions pour la fédération.

La FISA publie périodiquement des informations relatives aux contrôles du dopage reçues des fédérations nationales, ainsi que les informations comparables relatives aux contrôles relevant de sa compétence.

14.2.2. *La FISA publie chaque année un rapport statistique général de ses activités de contrôle du dopage au cours de l'année calendaire avec copie à l'AMA.*

14.3. Centre d'information en matière de contrôle du dopage

Lorsqu'une fédération nationale a reçu un résultat d'analyse pouvant être à l'origine d'un contrôle positif pour l'un de ses sportifs, dans les quatorze (14) jours qui suivent la procédure décrite aux articles 7.1.2 et 7.1.3, elle rapporte les informations suivantes à la FISA et à l'AMA: nom du rameur, pays, sport et discipline dans le sport, caractère en ou hors compétition du contrôle, date du prélèvement de l'échantillon et de l'envoi du résultat d'analyse par le laboratoire. Par ailleurs, la fédération nationale tient la FISA et l'AMA régulièrement informées du statut et des résultats de toute enquête ou procédure pendantes conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), à l'article 8 (Droit à une audition équitable) ou à l'article 13 (Appels). Des informations comparables sont transmises à la FISA et à l'AMA dans les quatorze (14) jours à compter de la notification

- 18.2. *A l'exception de ce qui est prévu à l'article 18.5, les présentes règles antidopage sont interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence au droit ou à la législation existant.*
- 18.3. *Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sont en aucun cas considérés comme faisant partie de la substance des présentes règles antidopage ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.*
- 18.4. *L'introduction et l'annexe I des définitions sont considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.*
- 18.5. *Les présentes règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et sont interprétées conformément à ces dispositions. Les commentaires en annotation des diverses dispositions du Code peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des présentes règles antidopage.*
- 18.6. *La notification à un rameur ou toute autre personne membre d'une fédération nationale intervient valablement si elle est faite à la fédération nationale.*
- 18.7. *Les présentes règles antidopage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 («Date d'entrée en vigueur»). Elles ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes ouvertes avant la date d'entrée en vigueur sous réserve que:*
- 18.7.1. *Si une affaire en lien avec une violation des règles antidopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire est régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment de la violation des règles antidopage présumée, à moins que la formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce «lex mitior» ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.*
- 18.7.2. *Sous réserve, toujours, de l'article 10.7.5, les violations de règles antidopage commises en violation des règles en force avant la date d'entrée en vigueur du présent code sont prises en compte comme des infractions antérieures quand il s'agit de déterminer les sanctions à appliquer en application de l'article 10.7.1. Lorsqu'une violation des règles antidopage antérieure à l'entrée en vigueur du Code porte sur une substance classée parmi les*

substances spécifiées en vertu des présentes règles antidopage et pour laquelle la suspension prononcée est inférieure à deux ans, cette violation est considérée comme violation donnant lieu une réduction de sanction (RS) aux termes de l'article 10.7.1.

Définitions

Absence de faute ou de négligence. *La démonstration par le rameur qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.*

Absence de faute ou de négligence significative. *La démonstration par le rameur qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.*

Aide substantielle. *Aux fins de l'article 10.5.3 une personne qui fournit une aide substantielle doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.*

AMA. *Agence mondiale antidopage.*

Tableau pour la Coupe du Monde d’Aviron Cas 6a: 19

Manches éliminatoires	Options de repêchages		Options de demi-finales		Finales	
	H	R I	R II	S I		S II
H1	1	3.H1	3.H1	1.H1	1.H1	1.S AB 1
	2	4.H3	4.H2	1.H2	1.H3	2.S AB 1
	3	R1 5.H1	R1 3.H3	S AB 1 2.H3	S AB 1 2.H2	FA 3.S AB 1
	4	3.H2	4.H4	2.H4	2.H4	1.S AB 2
	5	4.H4	5.H1	1.R1	<u>1.R2</u>	2.S AB 2
			2.R2	<u>2.R1</u>	3.S AB 2	
H2	1	3.H3	3.H2	1.H3	1.H2	4.S AB 1
	2	4.H1	4.H1	1.H4	1.H4	5.S AB 1
	3	R2 5.H2	R2 5.H3	S AB 2 2.H1	S AB 2 2.H1	FB 6.S AB 1
	4	3.H4	3.H4	2.H2	2.H3	4.S AB 2
	5	4.H2	4.H3	1.R2	<u>1.R1</u>	5.S AB 2
		5.H2	2.R1	<u>2.R2</u>	6.S AB 2	
H3	1					3.R1
	2					4.R1
	3					3.R2
	4					4.R2
	5					Plus les équipages restants qui ne sont pas placés derniers du repêchage
H4	1					FD Les deux équipages placés derniers des repêchages
	2					
	3					
	4					

Coupe du monde d'aviron, Cas 6b: 20 inscrits

Format: Quatre manches préliminaires, deux manches de repêchage, deux demi-finales A/B, finales A à D.

Manches

préliminaires: Les deux premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en demi-finales A/B, les équipages restants en repêchage.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 3^e, 4^e & 5^e dans chaque repêchage vont en finale C. Les équipages placés 6^{es} dans chaque repêchage vont en finale D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour la Coupe du Monde d’Aviron Cas 6b: 20 inscrits

Manches éliminatoires	Options de repêchages				Options de demi-finales				Finales		
	H	R I		R II		S I		S II		F	
H1	1	3.H1		3.H1		1.H1		1.H1		1.S AB 1	
	2	4.H3		4.H2		1.H2		1.H3		2.S AB 1	
	3	R1	5.H1	R1	5.H4	S AB 1	2.H3	S AB 1	2.H2	FA	3.S AB 1
	4	3.H2		3.H3		2.H4		2.H4		1.S AB 2	
	5	4.H4		4.H4		1.R1		<u>1.R2</u>		2.S AB 2	
		5.H3		5.H1		2.R2		<u>2.R1</u>		3.S AB 2	
H2	1	3.H3		3.H2		1.H3		1.H2		4.S AB 1	
	2	4.H1		4.H1		1.H4		1.H4		5.S AB 1	
	3	R2	5.H2	R2	5.H3	S AB 2	2.H1	S AB 2	2.H1	FB	6.S AB 1
	4	3.H4		3.H4		2.H2		2.H3		4.S AB 2	
	5	4.H2		4.H3		1.R2		<u>1.R1</u>		5.S AB 2	
		5.H4		5.H2		2.R1		<u>2.R2</u>		6.S AB 2	
H3	1									3.R1	
	2									4.R1	
	3									FC	5.R1
	4									3.R2	
	5									4.R1	
										5.R2	
H4	1									6.R1	
	2									6.R2	
	3									FD	
	4										
	5										

Coupe du monde d'aviron, Cas 7: 21 à 24 inscrits

Format: Quatre manches préliminaires, quatre manches de repêchage, deux demi-finales A/B finales A à D.

Manches

préliminaires: Le vainqueur de chaque manche préliminaire va en demi-finale A/B. Les équipages restants sont répartis dans les quatre repêchages.

Repêchages: Les deux premiers équipages de chaque repêchage vont en demi-finales A/B. Il y a deux variantes pour les repêchages. Les équipages placés 3^{es} dans chaque repêchage et les deux équipages les plus rapides placés 4^{es} du repêchage vont en finale C. Les équipages restants vont en finale D. Il y a deux variantes pour les repêchages.

Demi-finales: Les trois premiers équipages de chaque demi-finale A/B vont en finale A. Les équipages restants vont en finale B. Il y a deux variantes pour les demi-finales.

Tableau pour la Coupe du Monde d’Aviron, cas 9: 31 à 36 inscrits

Manches éliminatoires		Quarts de finales		Demi-finales		Finales	
H	QI	QII	SI	SII	F		
H1	1	1H1	1H1	1Q1	1Q1	FA	1SAB1
	2	1H2	1H6	1Q2	1Q3		1SAB2
	3	2H3	2H5	2Q3	2Q2		2SAB1
	4	3H6	3H4	2Q4	2Q4		2SAB2
	5	4H1	4H2	3Q1	3Q1		3SAB1
	6	4H4	4H6	3Q3	3Q4		3SAB2
H2	1	1H3	1H2	1Q3	1Q2	FB	4SAB1
	2	1H4	1H5	1Q4	1Q4		4SAB2
	3	2H5	2H4	2Q1	2Q1		5SAB1
	4	3H2	3H3	2Q2	2Q3		5SAB2
	5	4H3	4H1	3Q2	3Q2		6SAB1
	6	4H2	4H5	3Q4	3Q3		6SAB2
H3	1	1H5	1H3			FC	4Q1
	2	2H1	2H1				4Q2
	3	2H6	2H2				4Q3
	4	3H4	3H5				4Q4
	5	3H3	3H6				1 ^{er} Q5 ^e #
	6	4H6	4H3				2 ^e Q5 ^e #
H4	1	1H6	1H4			FD	3 ^e Q5 ^e #
	2	2H2	2H3				4 ^e Q5 ^e #
	3	2H4	2H6				6Q1
	4	3H1	3H1				6Q2
	5	3H5	3H2				6Q3
	6	4H5	4H4				6Q4
H5	1					FE	Les six équipages les plus rapides lors des manches éliminatoires et qui ne vont pas en quarts de finales
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
H6	1					FF	Les équipages restants des manches éliminatoires
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						

Note: 1^{er} & 2^e Q5^e signifie le premier et le deuxième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale. 3^e & 4^e Q5^e signifie le troisième et le quatrième des équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale.

Note: Cas particulier: En cas de 31 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale F.

Coupe du monde d'aviron, cas 10: 37 à 48 inscrits

Format: *Huit manches préliminaires, quatre quarts de finale, deux demi-finales A/B, finales A à G (37 à 42 inscrits) et A à H (43 à 48 inscrits).*

Manches

préliminaires: *Les trois premiers équipages de chaque manche préliminaire vont en quarts de finale. Les six équipages les plus rapides qui ne vont pas en quarts de finale vont en finale E. Les six équipages les plus rapides suivants des manches préliminaires vont en finale F; Les six équipages les plus rapides suivants vont en finale G et les équipages restants des manches préliminaires vont en finale H.*

Note: *En cas de 37 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale G. En cas de 43 équipages, les deux équipages les moins rapides des manches préliminaires vont en finale H.*

Quarts

de finale: *Les trois premiers équipages de chaque quart de finale vont en demi-finales A/B. Les équipages placés 4^{es} en quarts de finale et les deux équipages les plus rapides placés 5^{es} en quarts de finale vont en finale C. Les équipages restants des quarts de finale vont en finale D. Il y a deux variantes pour les quarts de finale.*

Demi-finales: *Les trois premiers équipages des demi-finales A/B vont en finale A. les équipages restants vont en finale B.*

Il y a deux variantes pour les demi-finales.

du présent Règlement. Cette conception doit être obtenue auprès de la FISA pour construire un bateau AS1x ou TA2x. Les spécifications recommandées sont également disponibles.

- 1.3. *Les pièces des bateaux standards de para-aviron non spécifiées dans le présent règlement peuvent être modifiées, sous réserve du présent Règlement et dans le respect de la Règle 40.*
- 1.4. *Aucun changement dans la conception standard des bateaux para-avirons ne peut intervenir autrement que dans l'année qui suit les Jeux Paralympiques.*
- 1.5. *Le poids minimum standard des bateaux de para-aviron FISA est spécifié dans le présent Règlement (Règlement 9: Poids des bateaux).*
2. *Les bateaux de para-aviron LTAMix4+ et LTAMix2x*
 - 2.1. *Les bateaux utilisés dans les épreuves LTAMix4+ sont sujets aux mêmes restrictions que ceux pour les épreuves de quatre de pointe barrés (4+), conformément aux Code des courses. Aucune restriction supplémentaire ne s'applique.*
 - 2.2. *Les bateaux utilisés dans les épreuves de LTAMix2x sont sujets aux mêmes restrictions que ceux utilisés pour les épreuves de deux de couple, conformément au Code des courses.*
3. *Bateau standard de para-aviron TAMix2x*
 - 3.1. *Le bateau de para-aviron TAMix2x standard de FISA a un siège fixe et peut disposer de deux portants stabilisateurs. La coque, les portants, quand ils sont fixés, et le siège fixe font partie des spécifications standard. Le siège lui-même et la conception des fixations du bateau standard de para-aviron TAMix2x ne présentent pas de restriction.*
 - 3.2. *Les rameurs de TAMix2x doivent satisfaire aux exigences concernant les ceintures indiquées au point 5 du présent règlement.*
4. *Bateau standard de para-aviron AS1x*
 - 4.1. *Le skiff para-aviron standard de la FISA a un siège fixe et doit présenter des portants stabilisateurs installés, attachés aux fixations à une distance d'au moins 60 cm du centre de la ligne du portant au centre de la ligne du bateau, de sorte que lorsqu'un rameur est assis dans le bateau en équilibre les deux portants sont horizontaux et, au minimum, touchent l'eau. La coque, les portants et le siège fixe font partie des spécifications standard.*

- 4.2. *Le siège lui-même et la conception des fixations du bateau de para-aviron AS1x standard ne présentent pas de restriction, exception faite de la conception du siège qui doit être compatible avec le siège fixé standard et la conception des fixations doit permettre aux portants stabilisateurs d'être fixés correctement.*
- 4.3. *Les rameurs d'AS1x doivent satisfaire aux exigences concernant les ceintures indiquées au point 5 du présent Règlement.*

5. Ceintures

- 5.1. *Exigences concernant les ceintures des TAMix2x – Les rameurs sont retenus par des ceintures pour empêcher la flexion et l'extension du(des) genou(x) durant l'épreuve. La ceinture doit être fixée sous le siège ou les rails et sur les cuisses aussi près que possible des genoux.*
- 5.2. *Exigences concernant les ceintures des AS1x – Les rameurs utilisent une ceinture qui doit être fixée au dos du siège et autour du torse. Elle doit couvrir l'apophyse xiphôïde (structure osseuse dans la partie inférieure du sternum). La région lombaire du rameur doit demeurer en contact avec le siège quand le rameur se penche pour ramer durant l'entraînement, l'échauffement, la récupération et en compétition. La ceinture a pour objet d'empêcher la région lombaire de quitter le dos du siège et doit être, à cette fin, suffisamment serrée. La conception et l'emplacement du siège et toutes les ceintures doivent laisser visible la région lombaire sur le côté quand on rame. Les ceintures doivent être attachées au siège des deux côtés. Le point d'attache de la ceinture sur le siège ne doit pas être situé plus bas que le bord supérieur de la portion de la ceinture qui soutient le devant du torse. Les ceintures doivent être vérifiées quand le rameur est en position statique, la colonne vertébrale maintenue droite en faisant passer le poids du haut du corps sur les bras, tandis que les fesses et le dos demeurent en contact avec le siège. Le mouvement du rameur doit être observé et évalué durant l'aviron (entraînement et course) par les membres de la commission d'aviron pour les handicapés et les classificateurs internationaux de la FISA. La portion du siège sur lequel repose le dos ne doit pas être plus basse que le point d'attache de la ceinture de devant. Le dos du siège peut être recouvert d'un matériau souple pour prévenir les blessures, mais le matériel de couverture ne doit pas dépasser 2 cm d'épaisseur. Si un tasseau est attaché à la ceinture, il ne doit pas tourner autour du point d'attache.*

- 5.2.1. *En plus, le rameur sur AS1x est retenu par une ceinture pour empêcher la flexion et l'extension du(des) genou(x) au cours de l'épreuve. La ceinture doit être fixée sous le siège ou les rails et au-dessus des cuisses, aussi près que possible des genoux.*
6. *Exigences générales concernant les ceintures*
- 6.1. *Toutes les ceintures doivent mesurer 50 mm de large au minimum, être d'un matériel non élastique, sans boucle mécanique et doivent pouvoir être détachées immédiatement par le rameur d'une simple et rapide action de la main en tirant sur la partie libre de la ceinture.*
- 6.2. *Les couleurs de toutes les ceintures doivent contraster avec l'uniforme de course des rameurs afin d'être clairement visibles.*
- 6.3. *Toutes les ceintures doivent pouvoir être détachées de la même manière et dans la même direction.*
- 6.4. *Toute ceinture de main doit pouvoir être détachée immédiatement par une action rapide de la bouche.*
- 6.5. *Tout rameur peut utiliser des ceintures supplémentaires, sous réserve que celles-ci soient conformes au présent règlement.*
- 6.6. *Pour éviter les accidents en cas de chavirage, tous les bateaux sont équipés de cale-pieds ou de chaussures qui permettent aux rameurs de quitter le bateau sans utiliser les mains et dans les plus brefs délais.*
- 6.7. *Il est de la seule responsabilité du rameur d'assurer que toutes les ceintures sont conformes au présent règlement.*
- 6.8. *Pénalité en cas de non-conformité – La pénalité pour avoir couru avec des ceintures non conformes et/ou, dans le cas d'un rameur AS1x, si la région lombaire du rameur ne demeure pas en contact avec le siège quand il se penche en avant, est la relégation à la dernière place de la course considérée. Si deux ou plus de deux membres d'équipage d'une même course ont des ceintures ou des mouvements non-conformes, ils sont relégués et classés dans l'ordre décroissant de leur arrivée. Si l'équipage court de nouveau avec des ceintures ou des mouvements non-conformes dans un tour ultérieur de la même épreuve, la pénalité est l'exclusion de l'équipage.*
7. *Cache-yeux pour rameurs déficients visuels*
- 7.1. *Les rameurs classifiés déficients visuels doivent porter des cache-yeux approuvés par la FISA ou l'IBSA, en tout temps sur l'eau, durant*

l'entraînement, l'échauffement, la récupération et la compétition depuis le jour d'ouverture du champ de course jusqu'au déroulement de la dernière course de leur compétition. Ces cache-yeux bloquent toute lumière. Tous les cache-yeux doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils s'ajustent parfaitement et supprime toute lumière, par un médecin de l'IBSA lors de la classification ou par un classificateur international de la FISA, en l'absence d'un médecin de l'IBSA. (Des échantillons de protège-yeux sont disponibles sur www.worldrowing.com.)

Règlement 9 – Poids des bateaux (Règle 41)

Outre les conditions énoncées à la Règle 41, le poids minimum des bateaux para-avirons comprend les portants, le cas échéant. Le poids des bateaux d'AS1x et de TA2x comprend les ceintures fermement attachées au bateau, au siège et/ou aux équipements.

Les ceintures, rembourrages et autres éléments concernant directement le para-aviron qui ne sont pas fixés, vissés ou collés directement au bateau ne sont pas inclus dans le poids du bateau. L'équipement qui remplace une partie du corps (prothèse) même s'il est fixé, vissé ou collé directement au bateau n'est pas inclus dans le poids du bateau.

Les poids minimums des bateaux de para-aviron sont les suivants:

4+ 51kg

LTA2x: 27kg

TA2x: 37kg

AS1x: 24kg.

Règlement 10 – Longueur du parcours (Règle 43)

Pour les épreuves de para-aviron la longueur du parcours standard est de 1'000 mètres d'une seule traite. Le Comité exécutif peut décider de renoncer à utiliser les pontons de départ pour les épreuves de para-aviron.

Règlement 11 – Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons (Règle 51)

L'un des rameurs ou les deux dans l'épreuve de TAMix2x peut rallonger son uniforme pour couvrir ses jambes. Lorsque les deux rameurs couvrent leurs jambes de cette manière, ces couvertures sont de couleurs et de conception identiques.

Lorsque les rameurs du AS1x utilisent la ceinture de poitrine et que cette ceinture empêche de voir les identifications autorisées sur les maillots de course ou équivalent, les identifications ainsi cachées peuvent être répétées sur la ceinture elle-même, sous réserve qu'elles ne soient pas visibles en même temps et à la fois sur le maillot et sur la ceinture.

Règlement 12 – Inscriptions (Règle 54)

Aucune inscription n'est acceptée à une épreuve de para-aviron tant que le rameur concerné n'a pas soumis toute la documentation médicale requise au Chef classificateur dans les délais impartis par la FISA et que le rameur n'a pas reçu sa classe sportive par la FISA. Tous les rameurs doivent être classifiés par une commission de classification internationale de la FISA avant la compétition. Un rameur sans classe sportive de la FISA ou dont la classe sportive a été retirée ne peut pas être autorisé à concourir dans une compétition de para-aviron.

Règlement 13 – Modification de la composition des équipages avant la première manche (Règle 59)

Un rameur dont la classification sportive a été retirée ou modifiée après la clôture des inscriptions mais avant la première manche éliminatoire peut être remplacé par un autre rameur admissible de la même fédération.

Règlement 14 – Modification de la composition des équipages après la première manche (Règle 60)

L'équipage du rameur dont la classification sportive a été retirée ou modifiée, ce qui l'empêche de continuer à participer à l'épreuve après la première manche éliminatoire, ne participe pas à nouveau dans l'épreuve considérée.

Règlement 15 – Sécurité des rameurs en para-aviron (Règle 62)

Les rameurs AS et TA exigent des mesures de sécurité particulières sur lesquelles la FISA et le comité d'organisation se sont mis d'accord. En particulier, le comité d'organisation ou le président du jury peut exiger la présence de canots de sauvetage supplémentaires sur le parcours de toutes les épreuves de para-aviron, et, en premier lieu, pour les épreuves de skiff AS.

Les conditions météorologiques susceptibles de provoquer des conditions de températures corporelles extrêmes non contrôlées devront être soigneusement prises en considération.

Conditions de sécurité pour les ceintures telles que fixées à la Règle 8.5 et 8.6.

Règlement 16 – Règles de circulation sur le bassin (Règle 63)

En principe, les règles de circulation fournissent des séparations claires entre les équipages de para-aviron à sièges fixés et tous les autres équipages d'aviron durant l'entraînement et les courses pour la sécurité de tous les équipages.

Règlement 17 – Équité – principes généraux (Règle 66)

En tout temps sur l'eau, durant l'entraînement, l'échauffement, la récupération et en compétition depuis le jour de l'ouverture du champ de course jusqu'au terme de la dernière course de leur compétition, tous les rameurs de para-aviron doivent porter l'équipement prescrit qui doit être utilisé conformément à la classe comme indiqué à la Règle 8 et /ou les exigences de classification comme indiquées dans le Règlement de classification de la FISA. Dans ce contexte, l'équipement signifie: cache-yeux, ceintures et portants.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'imposition d'une sanction à l'équipage, conformément aux présentes Règles, y compris, (et sans s'y limiter), quand le non-respect est considéré comme ayant eu lieu durant une course, la relégation à la dernière place de la course ou l'exclusion de l'équipage. En toute circonstance, la sanction appropriée demeure à la discrétion du jury.

Règlement 18 – Procédure de départ pour LTAMix4+ et LTAMix2X (Règle 73)

Les épreuves de LTAMix4+ et de LTAMix2X peuvent comprendre des rameurs déficients visuels. Dès lors, au départ de chaque course dans l'épreuve de LTAMix4+ et de LTAMix2X, le starter communique verbalement aux équipes l'injonction supplémentaire suivante:

Après avoir fait l'appel et déclaré: «Attention!», le Starter prononce les mots suivants: «Red Flag!» au moment où il lève le drapeau rouge (ou bien si des feux de circulation sont utilisés: il dira «Red Light!» au moment même où il presse sur le bouton pour actionner le feu rouge). Il procède alors au départ de la manière normale.

Règlement 19 – Carton jaune pour LTAMix4+ (Règle 74)

Lorsque le starter inflige un avertissement indiqué par un carton jaune à un équipage dans l'épreuve du LTA4+, le barreur de cet équipage lève son bras pour indiquer qu'il a compris qu'une faute a été infligée à son équipe. Dans le cas d'un équipage de LTA2x, l'un des rameurs lève son bras pour la reconnaître.

Règlement 20 – Interférence (Règle 77)

Les rameurs souhaitant faire valoir une opposition concernant une interférence auprès de l'arbitre durant la course peuvent le faire verbalement si leurs mains sont entravées, en criant à l'arbitre: «Opposition!» clairement pour qu'il puisse entendre. Il est de la responsabilité du rameur de faire en sorte que son appel soit entendu de l'arbitre et que celui-ci ait bien eu connaissance de son opposition.

Règlement 21 – Arrivée de la course pour les LTAMix4+ et LTA Mix2x (Règle 79)

Sur la ligne d'arrivée de la course dans les épreuves de LTAMix4+ et de LTAMix2x, au moment même où il lève le drapeau blanc, l'arbitre prononce clairement les mots «White Flag!» de sorte que tous les équipages puissent l'entendre. S'il lève le drapeau rouge, il prononce de la même façon les mots: «Red Flag!».

Règlement 22 – Oppositions (Règle 82)

Les rameurs souhaitant faire valoir une opposition auprès d'un arbitre peuvent le faire verbalement si leurs mains sont entravées en criant «Opposition!» clairement pour que l'arbitre entende. Il est de la responsabilité du rameur que l'arbitre ait entendu et ait connaissance de l'opposition.

Règlement 23 – Fonctions de l'arbitre – Position du bateau de l'arbitre (Règle 97)

Le président du jury peut demander que plus d'un arbitre suive la course lors d'épreuves de para-aviron.

Règlement 24 – Fonctions de la commission de contrôle (Règle 95)

Pour les rameurs et les bateaux de para-aviron, la commission de contrôle devra également vérifier ce qui suit:

1. Accès au secteur du ponton pour les rameurs qui utilisent des fauteuils roulants, qui sont assistés de chiens guides ou qui sont accompagnés d'assistants autorisés;
2. Respect par tous les bateaux des spécifications de standard FISA applicables aux bateaux de para-aviron;
3. Mesures de sécurité sur les bateaux de TMix2x et AS1x, cale-pieds et ceintures;
4. Fixation correcte des portants sur les bateaux de skiff AS1x conformément à la Règle 48. ci-dessus;

5. *Usage correct des cache-yeux par les rameurs déficients visuels dans les épreuves de LTA; et*
6. *eCeinture corporelle correcte des rameurs dans les classes AS et TA.*

Les membres de la commission de contrôle peuvent être assistés dans les situations ci-dessus par les membres de la commission para-aviron et/ou de classificateurs internationaux de la FISA.

Règlement 25 – Responsabilité des décisions sur la conformité des ceintures et mouvements

Aux Jeux Paralympiques, régates de qualification correspondantes, Championnats du monde d'aviron et régates de la Coupe du monde, les classificateurs internationaux de la FISA et/ou les membres de la commission d'aviron pour les handicapés de la FISA observeront le mouvement et les ceintures des rameurs durant la course et ils sont seuls responsables de déterminer si les ceintures ou le mouvement de chaque rameur est conforme ou non au présent règlement. S'ils déterminent qu'un rameur ne se conforme pas au présent règlement, les classificateurs ou les membres de la commission communiqueront ce qui est déterminé à l'arbitre de course qui relègue l'équipage à la dernière place de la course considérée.

Le juge-arbitre peut imposer une sanction à l'équipage qui provoque l'obstruction, interfère ou empêche le dépassement en imposant une pénalité de temps de 60 secondes ajoutées ou peut exclure l'équipage ou prendre toute autre mesure conforme aux présents Règlements.

26.4. Virage de bord à une bouée

Au passage d'une bouée, les équipages doivent éviter les interférences avec les autres équipages et observer les règles de dépassement.

Les équipages sont responsables de leur propre direction et doivent respecter les instructions données par les juges-arbitres, y compris celles des juges-arbitre aux bouées.

Afin d'être placé au classement final de l'épreuve, tout équipage doit virer à toutes les marques de virage de bord et doit effectuer l'intégralité du parcours tel qu'il a été conçu par le comité d'organisation.

Règlement 27 – Arrivée de la course (Règle 79)

Un équipage a terminé la course quand la proue de son bateau franchit la ligne d'arrivée entre les deux bouées. Tous les membres de l'équipage doivent commencer et terminer la course.

Quand il s'agit d'une arrivée sur plage, un équipage termine la course quand l'un des membres ou plus franchit la ligne fixée ou touche le drapeau sur la plage tel qu'indiqué. Pour les courses finissant sur plage, tous les membres d'équipage doivent partir de la plage et terminer sur la plage.

Un équipage contrevenant à ces exigences n'est pas classé et son résultat s'affiche DNF au tableau.

Règlement 28 – Arrivées ex-aequo (Règle 80)

Quand l'ordre d'arrivée de deux ou plusieurs équipages est trop rapproché pour déterminer un écart entre chaque équipage, le résultat est déclaré comme entraînant un ex-aequo entre les équipages concernés. En cas d'ex-aequo la procédure suivante est suivie:

- i. Dans toute manche préliminaire, si un ex-aequo intervient entre des équipages et si seul un des équipages doit progresser dans le tour suivant, alors, et sous réserve que suffisamment de bateaux sont disponibles à cette fin, tous les équipages concernés par l'ex-aequo progressent dans le tour suivant. Si le nombre de bateaux disponibles est insuffisant, le président du jury et le directeur de course, en présence des capitaines d'équipage concernés*

effectue un tirage au sort des équipages concernés par l'ex-aequo pour déterminer lesquels d'entre eux progressent, compte tenu du nombre de bateaux disponibles à cette fin.

- ii. *Dans une finale, si des équipages se classent ex-aequo, leur placement est identique dans l'ordre de la finale et le placement suivant est laissé vacant. Si le placement ex-aequo appelle une médaille, le comité d'organisation fournit les médailles supplémentaires.*

Règlement 29 – Président du jury (Règle 91)

Le président du jury attribue des tâches à chaque membre du jury et supervise leurs activités. Il assume la présidence des réunions et assure une coopération appropriée avec le comité d'organisation et notamment le directeur de course.

Règlement 30 – Composition du jury (Règle 92)

En principe, le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:

- *Président du jury*
- *Starter*
- *Juge au départ*
- *Arbitre de parcours*
- *Commissaire de virage*
- *Juges à l'arrivée, dont l'un d'entre eux est un juge senior*
- *Membres de la Commission de contrôle dont l'un desquels est membre senior*

Le président du jury, le starter, le juge au départ, l'arbitre de parcours, juge senior à l'arrivée et membre senior de la Commission de contrôle sont détenteurs de la licence de juge-arbitre international.

Régate internationale d'aviron de mer: le jury est nommé par le comité d'organisation.

Championnats du monde d'aviron de mer: le jury est nommé par la Commission d'arbitrage de la FISA et supervisé par elle.

Règlement 31 – Sanctions (Règle 81)

Le jury prononce les sanctions appropriées dans tous cas d'infraction aux règles. Les sanctions à la disposition du jury sont:

- i. *Réprimande*
- ii. *Pénalité de temps*
- iii. *Carton jaune (applicable au tour suivant dans lequel l'équipage concourt)*

Règlement 36 – Cas exceptionnels (Règle 87)

Régate internationale d'aviron de mer et Championnats du monde d'aviron de mer: s'il devient nécessaire de prendre des décisions pour des cas exceptionnels, le président du jury nomme et préside un organisme qui rend ces décisions.

Règlement 37 – Commission de contrôle (Règle 95)

Outre ses autres fonctions, la Commission de contrôle aux compétitions d'aviron de mer vérifie que les numéros d'enregistrement des bateaux sont correctement arborés et que les numéros que les membres d'équipage sont tenus de porter sont correctement arborés et elle enregistre les les détails comme prévu au titre de la Règle 12.

Règlement 38 – Le starter et le juge au départ (Règle 96)

Le starter et le juge au départ assurent que la procédure de départ est correctement suivie.

Il n'y a pas d'alignement. Sauf en cas de départ sur plage, le juge au départ n'est pas obligé de donner d'instructions à aucun équipage en ce qui concerne les alignements au départ. Les équipages sont entièrement responsables de ne pas se trouver du côté du parcours par rapport à la ligne de départ à l'instant où est donné le départ.

Règlement 39 – Le juge-arbitre (Règle 97)

Le président du jury, en consultation avec le directeur de course décide du nombre de juges-arbitres qui supervisent chaque course. Quand il y a plus d'un juge-arbitre, les juges-arbitres ont le même statut dans leur secteur de responsabilité.

Le juge-arbitre assure la conduite appropriée de la course et la sécurité des rameurs. Notamment, il observe si un équipage tire un avantage ou subit tout désavantage causé par ses adversaires ou par des facteurs externes et il impose des sanctions aux équipages en faute. Le juge-arbitre ne donne pas d'indications de direction aux équipages. Toutefois, il fait en sorte que les accidents soient évités.

Tous les bateaux actifs des juges-arbitres doivent porter un drapeau d'identification ou une marque pour les distinguer des autres embarcations sur l'eau.

Si nécessaire, le juge-arbitre peut imposer des sanctions durant la course. Il peut également stopper une course, imposer toute sanction nécessaire et ordonner à la course de repartir, soit depuis la ligne de départ ou depuis un autre point (auquel cas, il peut ordonner aux équipages de repartir depuis les positions qu'elles occupaient quand la course a été stoppée) soit immédiatement soit plus tard. Dans ce

dernier cas, il décide d'un nouveau temps de départ en consultation avec le président du jury et il en informe les équipages concernés.

Quand le juge-arbitre a de sérieux doutes en ce qui concerne un empêchement ayant affecté le résultat de la course ou considère que les effets de cet empêchement n'étaient pas significatifs, il peut renoncer à prendre des mesures ou peut prendre des mesures selon qu'il considère qu'elles conviennent aux circonstances.

Le juge-arbitre peut également autoriser la course à se poursuivre et imposer des sanctions après la fin de la course. Toutefois et en principe, si un équipage doit se voir imposer une pénalité de temps, le juge-arbitre doit s'efforcer d'aviser l'équipage au moment même où la pénalité est imposée en déclarant à l'équipage concerné: «(numéro de Bateau)!» – «(motif de la sanction)!» – «temps de pénalité! (60 secondes)!». Le juge-arbitre montre dans le même temps à l'équipage concerné un tableau blanc affichant le texte: «Pénalité 60s».

Règlement 40 – Juges à l'arrivée (Règle 98)

Les juges à l'arrivée déterminent l'ordre dans lequel les proues des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.

En cas d'arrivée sur plage, ils déterminent l'ordre dans lequel le ou les rameurs franchissent la ligne d'arrivée ou touchent le drapeau tel qu'indiqué.

Ils assurent que la course s'est bien déroulée. Ils sont garants de la validation des résultats.

Règlement 41 – Santé des rameurs (Règle 99)

Chaque concurrent est responsable de sa santé et de son état physique. Les rameurs de mer ont la responsabilité personnelle de se soumettre à un examen de santé avant la compétition qui comprend un questionnaire, un examen physique annuel et un électrocardiogramme conformément à la procédure recommandée par le CIO. Les rameurs de mer doivent être prêts à présenter une confirmation écrite que leur examen a été effectué par un médecin.